



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-097

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2023

Sommaire

35-2023-06-21-00001 - Annexe 1 relative à l'arrêté du 16 mars 2023 portant délégation de signature : version modifiée le 21/06/2023 (2 pages)	Page 4
35-2023-06-19-00001 - Arrêté modificatif portant composition nominative de la commission locale d'action sociale d'Ille-et-Vilaine (3 pages)	Page 7
Direction Départementale des Territoires et de la Mer /	
35-2023-06-15-00007 - 230616_LRAR_apmd.pdf (12 pages)	Page 11
35-2023-06-15-00005 - 230616_LRAR_APMD_Gault.pdf (12 pages)	Page 24
35-2023-06-15-00006 - 230616_LRAR_APMD_pontavis.pdf (12 pages)	Page 37
35-2023-06-15-00004 - 230619-AP ProrogationBV Ill Illet (4 pages)	Page 50
35-2023-06-15-00008 - 230619_APMD et courrier.pdf (12 pages)	Page 55
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest /	
35-2023-06-16-00003 - Décision n°05-2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest (10 pages)	Page 68
Direction Régionale des Finances publiques /	
35-2023-06-15-00003 - Délégation générale de signature du directeur régional de la DRFiP de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine à la responsable du pôle gestion publique (2 pages)	Page 79
Ministère de la Justice /	
35-2023-06-19-00004 - Arrêté du 19 juin 2023 fixant la liste des représentants siégeant au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration du Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN (2 pages)	Page 82
35-2023-06-19-00003 - Arrêté du 19 juin 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de Rennes-Vezin (2 pages)	Page 85
Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET	
35-2023-06-20-00001 - Arrêté portant interdiction de détention de récipient contenant des boissons alcoolisées la nuit du 21 au 22 juin 2023 dans certains lieux de la ville de Saint-Malo (2 pages)	Page 88
35-2023-06-16-00004 - Arrêté portant sur la composition de la commission unique, chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, contingent régional Bretagne et départemental d'Ille-et-Vilaine (3 pages)	Page 91
Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC	
35-2023-06-16-00006 - AP relatif à la composition du conseil médical des agents du conseil départemental pour les représentants du personnel (2 pages)	Page 95

35-2023-06-16-00005 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères des Pays de Vilaine (4 pages)

Page 98

35-2023-06-21-00001

Annexe 1 relative à l'arrêté du 16 mars 2023
portant délégation de signature : version
modifiée le 21/06/2023



Annexe 1 relative à l'arrêté du 16 mars 2023 portant délégation de signature:
Version modifiée le 21/06/2023

Nom et prénom du porteur	BOP concernés
ABRAHAM SARAH	354
ALEXANDRE PHILIPPE	354
ANDRIEUX SYLVIE	206, 181, 134, 162
BAGDIAN PASCAL	354
BALLEVRE-RIO GAETAN	354
BAUDET THIERRY	113, 162, 207, 205
BEREL MARIE-PAULE	354
BERTHIER EMMANUEL	354
BIHAN DAVID	354
BLET MATTHIEU	354
BORIOLI GHISLAINE	354
BOURSIN JEAN-CHRISTOPHE	354
BOUYON DOMINIQUE	354
BRUGNOT PHILIPPE	354
CARIOU TIPHAINE	354
CAROU THIERRY	113, 162, 207, 205
CHAUVIN JEAN-BAPTISTE	354
CLAUDON PAUL-MARIE	354
CORFMAT FRANCOIS	354
CRENN ANTHONY	354
COUTO CARLOS	354
DABOUIS ELISE	354
DAUNAY SEBASTIEN	354
DELOUYE AGNES	113, 162, 207, 205
FONDACCI MARINE	354
HENG VIRSHNA	354
HUBERT CLAUDE	354
JAECKERT SYLVIE	354
JARDIN CHRISTIAN	354

JENOUVRIER PHILIPPE	354
JUBLAN BRIGITTE	354
LABEJOF JACQUELINE	354
LACARIN MICHELE	354
LANGLOIS CHRISTOPHE	354
LE MASSON STEPHANE	354
LEBRETON DAVID	354
LEFEVRE EMMANUEL	354
LEGONNIN BRIGITTE	354
LEMARIE MARIE-MADELEINE	354
LEROY JEAN-YVES	354
LOPEZ GRAZIELLA	354
MARC JEAN-CHRISTOPHE	354
MARTINEAU KARINE	354
MEJAHDI SALIM	354
MESLAY PATRICK	354
METILLON SEVERINE	354
MONNIER WILFRIED	354
MOREUX MAXIMILIEN	354
LAURENT NATHALIE	216
PECHEUR EMMANUEL	354
PICHON CARMEN	354
PIERRE JEROME	354
PINARD MARTINE	113, 162, 207, 205
POTIN JEAN-FRANCOIS	354
PRIOUR GHISLAINE	354
QUEMENER OLIVIER	354
RENOULT LAURENCE	354
REY SEBASTIEN	354
SAILLENFEST SEBASTIEN	354
SERRE ANNE	354
TOURMENTE HERVE	354
TRAIMOND GILLES	354
VAUCEL DIDIER	206, 181, 134, 162

35-2023-06-19-00001

Arrêté modificatif portant composition
nominative de la commission locale d'action
sociale d'Ille-et-Vilaine



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**A R R Ê T É M O D I F I C A T I F
P O R T A N T C O M P O S I T I O N N O M I N A T I V E
D E L A C O M M I S S I O N L O C A L E D ' A C T I O N S O C I A L E
D ' I L L E - E T - V I L A I N E**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

Vu le décret n° 2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté INTA0730085A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2022 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur (IOMA2223073A) ;

Vu l'arrêté ministériel NOR IOMA2227640A du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 22 juin 2022 ;

Vu les résultats des élections professionnelles au Comité Social d'Administration de la Police Nationale qui se sont déroulées du 1er au 8 décembre 2022 en Ile-et-Vilaine ;

Vu les résultats des élections professionnelles au Comité Social d'Administration du SGAMI Ouest placé auprès du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité de la Zone Ouest qui se sont déroulées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu les résultats des élections professionnelles au Comité Social d'Administration de la Préfecture d'Ile-et-Vilaine qui se sont déroulées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu les résultats régionalisés des élections professionnelles au Comité Social d'Administration de service central de réseau de la Direction générale de la police nationale qui se sont déroulées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu les résultats régionalisés des élections professionnelles au Comité Social d'Administration de proximité de la Direction générale de la sécurité intérieure qui se sont déroulées du 1er au 8 décembre 2022 ;

~~**Vu** le procès-verbal des résultats des élections relatives au Comité Social d'Administration de la région de Gendarmerie de Bretagne ;~~

Vu la circulaire du 22 mars 2023 relative à la recomposition des Commissions Locales d'Action Sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 portant création de la commission locale d'action sociale d'Ile-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2023 portant répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale d'Ile-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition nominative de la commission locale d'action sociale ;

Vu la nouvelle désignation formulée par CFDT Interco 35 en date du 31 mai 2023 ;

Vu la nouvelle désignation formulée par FSMI Force Ouvrière en date du 5 juin 2023 ;

Vu la nouvelle désignation formulée par les syndicats CFE – CGC Alliance Police Nationale – UNSA FASMI en date du 7 juin 2023 ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 15 juin 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ile-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 susvisé, la mention du membre suppléant, au titre de la FSMI Force Ouvrière, « Fabienne HASCOUËT » est remplacée par la mention suivante :

« Fabienne HASCOËT ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le **19 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-06-15-00007

230616_LRAR_apmd.pdf

**RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR LE COUESNON
AU MOULIN DE QUINCAMPOIX SUR LA COMMUNE DE RIMOU**

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Bénéficiaire : Yves Noël

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le Règlement européen du 18 septembre 2007 n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et notamment le volet local de l'unité de gestion Bretagne inséré dans le plan national de gestion de l'anguille ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.214-3 et suivants, L.211-1 et L.171-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la décision du 22 mai 2023 du DDTM portant subdélégation de signature à M. Benoît ARCHAMBAULT, Chef du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne, publié au journal officiel du 22 juillet 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 9 avril 2018 portant sur la délimitation de l'Unité de Gestion de l'Anguille (UGA) en Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1875 portant règlement d'eau du Moulin de Quincampoix, situé sur le Couesnon et la commune de Rimou ;
- Vu** le procès-verbal de récolement du 11 juillet 1884 relatif à la vérification des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1875 ;
- Vu** le diagnostic réalisé par le service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité au droit des ouvrages du Moulin de Quincampoix, produit en novembre 2019, portant sur ses impacts sur la continuité écologique du Couesnon ;

Vu le rapport de manquement administratif du 20 octobre 2022 notifié à Monsieur Yves Noël le 21 octobre 2022 ;

Vu le courrier du 21 octobre 2022 transmis à Monsieur Yves Noël l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

Vu l'absence de réponse de la part de Monsieur Yves Noël sur le rapport de manquement et les suites administratives envisagées ;

Considérant que l'article L.211-1-I-7°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

Considérant que l'article L.211-1-II.1°) du code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ;

Considérant que l'article L.211-1 III dispose que la gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau ;

Considérant que le moulin de Quincampoix et ses ouvrages hydrauliques associés, situés sur le Couesnon sur la commune de Rimou, appartenant à Monsieur Yves Noël, sont identifiés dans le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) sous le n°11878 ;

Considérant que le moulin de Quincampoix et ses ouvrages hydrauliques associés font partie de la liste des ouvrages à enjeu essentiel du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs des cours d'eau bretons, 2018-2023, qui décline au niveau territorial les obligations européennes de la France relatives à la protection des poissons migrateurs ;

Considérant que le Couesnon fait partie des cours d'eau prioritaires pour lesquels des actions de restauration de la continuité écologique doivent être menées, en application des dispositions 1D (« Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau ») et 9A (« Restaurer le fonctionnement des circuits de migration ») du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que le Couesnon se situe au sein d'une masse d'eau prioritaire visée par le SAGE Couesnon, pour laquelle des actions de restauration de la continuité écologique doivent être menées pour réduire le taux d'étagement du cours d'eau (objectif maximal de 15%) ;

Considérant que le moulin de Quincampoix a été classé comme ouvrage prioritaire dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE Couesnon, pour laquelle des actions de restauration de la continuité écologique doivent être menées ;

Considérant que le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité a réalisé en novembre 2019 une évaluation de la franchissabilité piscicole de ces ouvrages hydrauliques (suivant le protocole ICE - Information sur la Continuité Ecologique), démontrant que leurs caractéristiques structurelles, compte tenu de leur implantation en barrage en lit mineur du Couesnon, en font un obstacle infranchissable, la majeure partie du temps, pour la montaison des espèces cibles anguille, lamproie marine, alose, truite fario et vandoise et à la dévalaison pour les espèces migratrices visées par l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que la passe à poissons à ralentisseurs de fond existante, situé en rive droite, est fonctionnelle pour assurer le franchissement de cet ensemble hydraulique formé par les ouvrages du moulin, par le saumon atlantique et la truite de mer, uniquement ;

Considérant que cette passe à poissons est mal adaptée dans son dimensionnement pour la circulation de la lamproie marine, la truite fario ou la vandoise, qu'elle n'est pas adaptée pour l'alose et qu'elle est infranchissable pour l'anguille ;

Considérant que l'article L.214-17-I du code de l'environnement dispose que :

« I.-Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :

[...] 2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages.

III.-Les obligations résultant du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés. [...] » ;

Considérant que le Couesnon, au droit du moulin de Quincampoix, fait partie des cours d'eau listés par arrêté préfectoral du 10 juillet 2012, pris en application du 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, publié au journal officiel du 22 juillet 2012, pour les espèces cibles suivantes : le saumon atlantique, la truite de mer, l'alose, la lamproie marine, l'anguille, la truite fario et la vandoise ;

Considérant que l'obligation de restauration de la continuité écologique définie par l'article L.214-17-I précité s'applique au propriétaire du moulin de Quincampoix et de ses ouvrages hydrauliques associés, celle-ci devant être respectée avant le 22 juillet 2017 ;

Considérant que Monsieur Yves Noël n'a pas respecté l'article L.214-17-I du code de l'environnement, tel que constaté dans le rapport de manquement administratif du 20 octobre 2022 ;

Considérant que cet ensemble hydraulique, en tant qu'ouvrage autorisé au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, porte atteinte aux intérêts visés par l'article L.211-1-I-7° du code de l'environnement relatifs à la gestion équilibrée de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

Considérant que l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1875, portant règlement d'eau du moulin de Quincampoix, dispose que « *Le permissionnaire sera tenu de se conformer aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.* » ;

Considérant que compte tenu de la non-conformité des ouvrages précités au titre de l'article L.214-17-I du code de l'environnement, M. Yves NOEL ne respecte pas l'article 11 de son règlement d'eau ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Monsieur Yves Noël - demeurant moulin de Quincampoix 35560 RIMOU - est mis en demeure :

- de respecter l'article L.214-17-I du code de l'environnement, en assurant la libre circulation piscicole au droit du Moulin de Quincampoix et de ses ouvrages hydrauliques associés (ROE n°11878) situés en barrage dans le lit mineur du Couesnon, pour les espèces-cible suivantes : alose, lamproie marine, anguille, truite fario et vandoise, à la montaison et à la dévalaison ;

- de respecter l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1875, portant règlement d'eau du moulin de Quincampoix.

Article 2 : Délai de la mise en demeure

Monsieur Yves Noël doit réaliser les travaux de mise en conformité des ouvrages précités permettant la montaison et la dévalaison des espèces-cible précitées et doit transmettre les plans de récolement à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, relatifs aux équipements réalisés, **avant le 1^{er} octobre 2024**. Ces différents documents seront transmis à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine
Guichet Unique Police de l'Eau – Service Eau et Biodiversité
Bâtiment Le Morgat - 12, rue Maurice Fabre - 35031 RENNES Cedex

Article 3 : Dispositions particulières

Faute pour Monsieur Yves Noël de se conformer à la présente mise en demeure, il encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et pénales prévues à l'article L.173-1-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral est notifié à Monsieur Yves Noël.

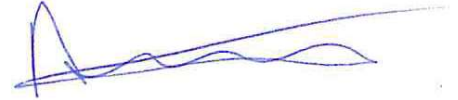
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois ; une copie en sera déposée en mairie de RIMOU et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 – Exécution

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité et Mme le Maire de RIMOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Rennes le 15 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la
Mer et par subdélégation
Le Chef du Service Eau et biodiversité



Benoît ARCHAMBAULT

Annexe 1 : Liste des plans de récolement attendus

Annexe 2 : Plan de situation des ouvrages et photographies des ouvrages

Annexe 3 : Extrait du rapport diagnostic ICE produit par l'OFB sur la franchissabilité des ouvrages

Annexe 1 : Liste des plans de récolement attendus

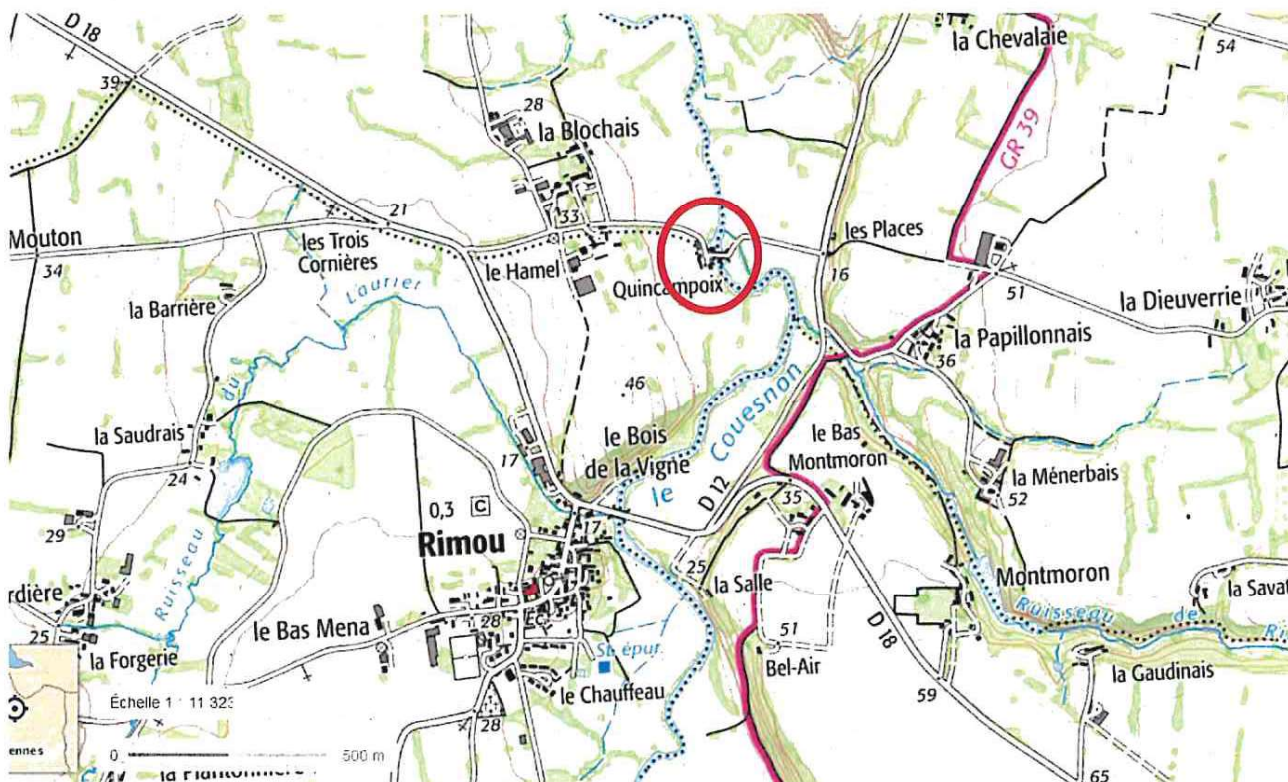
Plans

- Plan général présenté sur fond topographique (échelle 1/200-1/100)
- Vue en plan présentant le dispositif intégré dans son environnement immédiat (accès, protections,...)
- Profil en long et coupes en travers-types de la passe ou plus généralement du dispositif (caractéristiques générales du dispositif définies au 1/100-1/50 et pour les détails et les coupes, au 1/50-1/20)
- Plan de principe du dispositif de piégeage et/ou de la station de contrôle
- Fixation des caractéristiques et dimensions des différentes parties du dispositif ainsi que son implantation topographique, en vue de son exécution
- Confirmation des choix techniques, nature des matériaux et équipements et conditions de leur mise en oeuvre
- Vérification de la stabilité et de la résistance des ouvrages dans les conditions d'exploitation auxquelles ils pourront être soumis
- Plans, coupes ou élévations, formes des différents éléments du dispositif
- Dispositions générales et spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation

Gestion

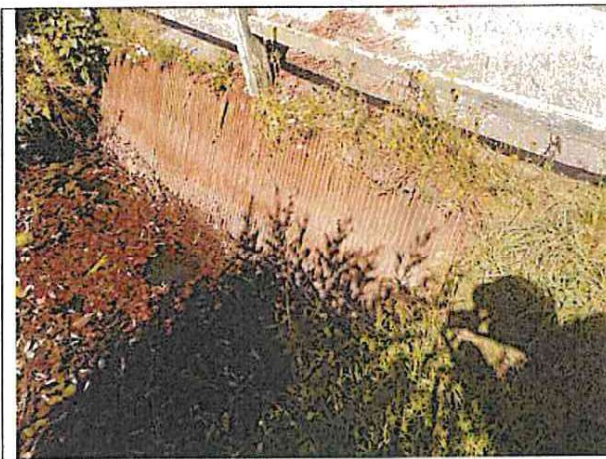
- Note relative aux modalités projetées pour l'exploitation du dispositif retenu et son entretien.

Annexe 2 : Plan de situation du Moulin de Quincampoix et photographies des ouvrages



Extraits du rapport diagnostique de la continuité réalisé par l'OFB de novembre 2019

Vue des ouvrages (photographies du 03/07/2019)



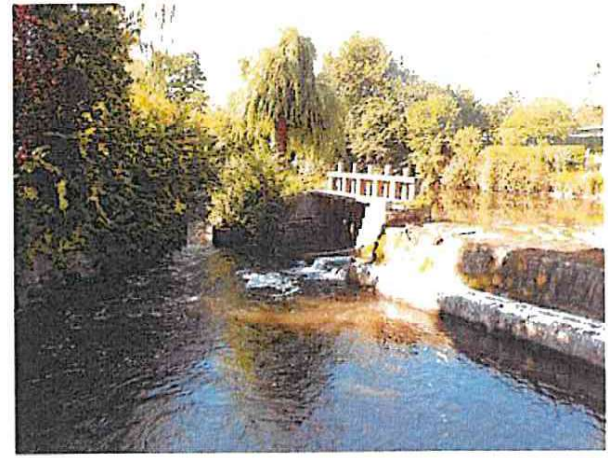
A



B



C



D

Vue de la passe à ralentisseurs installée en rive droite (photographie du 03/07/2019)



Annexe 3 : Extrait du rapport d'évaluation de la franchissabilité piscicole du moulin de Quincampoix situé sur la commune de Rimou (Novembre 2019 – Office Français de la Biodiversité)

La conformité de l'ouvrage au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement en liste 2 n'est aujourd'hui pas assurée.

Pour la montaison

Le dispositif peut être considéré comme conforme à la réglementation pour les espèces ciblées suivantes : le saumon atlantique, la truite de mer.

Le dispositif n'est pas adapté pour la lamproie marine et la truite fario (du fait de sa longueur) ni pour l'alse.

Le dispositif est infranchissable pour l'anguille. Aucune voie de reptation favorable n'est par ailleurs présent au droit du site.

Plusieurs améliorations pourraient être apportées pour améliorer le franchissement au droit du Moulin :

- A minima, nous préconisons l'implantation d'un dispositif spécifique pour l'anguille de type « tapis brosse »
- Un bras de contournement permettrait le passage de l'ensemble des espèces visées.

Pour la dévalaison

Le dispositif mis en place au droit de la prise d'eau ne permet pas d'assurer la libre dévalaison des espèces migratrices visées au L.214-17.

Plusieurs améliorations pourraient être apportées pour améliorer la dévalaison au droit du Moulin :

- Le remplacement de la grille existante par une grille avec **espacement libre maximal de 2 cm**
- L'**inclinaison** de cette grille conformément au guide précité
- La mise en place d'un **dispositif de guidage des poissons vers l'aval**
- A défaut l'arrêt de fonctionnement de la turbine aux périodes de dévalaison pourrait être demandé

Autres dispositions

Parallèlement à cette mise en conformité au titre du L214-17, il conviendrait selon notre service de :

- Fixer une échelle limnimétrique et un niveau légal associé (0,52 m au-dessus échancrure amont passe) ;
- Rédiger un nouveau règlement d'eau.

Annexe – Composition du dossier réglementaire

Un **porter à connaissance** (présentant une modification d'un ouvrage existant) sera déposé pour la mise en œuvre du projet retenu pour atteindre l'objectif de restauration précité. Le régime de procédure applicable de ce dossier dépendra des caractéristiques du projet pour restaurer la libre circulation piscicole (autorisation ou porter à connaissance avec arrêté préfectoral de prescriptions) et de ses incidences sur l'environnement. Ce document comportera les éléments fixés dans l'article R.181-45 du code de l'environnement complétés par les précisions suivantes :

- L'emplacement sur lequel l'ouvrage et les travaux doivent être réalisés ;
- La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagée, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature concernée(s) ;
- Une analyse des incidences du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations ;
- Une évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R.414-23 du Code de l'environnement (CE) ;
- Une analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Couesnon et l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;
- S'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.
- Une estimation du coût des travaux et du coût d'exploitation.

Concernant la description des travaux, une attention particulière devra être apportée au dossier sur les précisions suivantes :

- De la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- Des points d'accès ou de traversée du cours d'eau ;
- Des moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.
- Des modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- Du calendrier de réalisation prévu.

Les éléments techniques détaillés à faire figurer pour le dimensionnement et la présentation de la solution de restauration de la continuité écologique retenue, sa mise en œuvre et son exploitation, seront a minima les suivants :

Dimensionnement

- Tableau consolidé des niveaux d'eau amont et aval pour les débits caractéristiques (débits bas, médian et supérieur de la plage de fonctionnement retenue)
- Débits d'alimentation des dispositifs pour les débits caractéristiques
- Critères de dimensionnement des différentes composantes des dispositifs de franchissement
- Note de calcul hydraulique des écoulements dans les dispositifs pour les débits caractéristiques de la plage de fonctionnement retenue : débit dans la passe, énergie dissipée, chutes, vitesses maximales, niveaux d'eau pour les passes à bassins et les rivières de contournement ; débits et hauteur d'eau dans les passes à ralentisseurs et passes naturelles ; fonctionnement des dispositifs de régulation
- Principes constructifs, de fondation et de structure

Plans

- Plan général présenté sur fond topographique (échelle 1/200-1/100)
- Vue en plan présentant le dispositif intégré dans son environnement immédiat (accès, protections,...)
- Profil en long et coupes en travers-types de la passe ou plus généralement du dispositif (caractéristiques générales du dispositif définies au 1/100-1/50 et pour les détails et les coupes, au 1/50-1/20)
- Plan de principe du dispositif de piégeage et/ou de la station de contrôle
- Fixation des caractéristiques et dimensions des différentes parties du dispositif ainsi que son implantation topographique, en vue de son exécution
- Confirmation des choix techniques, nature des matériaux et équipements et conditions de leur mise en œuvre
- Vérification de la stabilité et de la résistance des ouvrages dans les conditions d'exploitation auxquelles ils pourront être soumis
- Plans, coupes ou élévations, formes des différents éléments du dispositif
- Dispositions générales et spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation

Gestion

- Note relative aux modalités projetées pour l'exploitation du dispositif retenu et son entretien.

En fonction des rubriques de l'article R.214-1 du Code de l'environnement visées dans votre dossier, il vous appartiendra de respecter les arrêtés de prescriptions générales le cas échéant. Bien que certains de ces arrêtés précisent uniquement dans leur titre les dossiers soumis à déclaration, il va de soi que les rubriques visées sont également applicables au porter à connaissance et dossier d'autorisation. Ces arrêtés constituent ainsi les exigences minimales requises.

Plus spécifiquement pour la réalisation des travaux, vous devrez respecter les recommandations du guide « **Bonnes pratiques environnementales en phase chantier** » de l'AFB, paru en 2018. (<https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-comprendre-agir/elements-dhydromorphologie-fluviale>).

Si une solution d'aménagement à la montaison par création d'une rivière de contournement est retenue, les propositions formulées pourront s'appuyer sur le guide technique suivant : « **Guide technique pour la conception des passes à poissons Naturelles** » par LARINIER M., COURRET D., GOMES P., paru en 2006 par l'ONEMA. (<https://professionnels.ofb.fr/fr/node/169>). Vous pourrez également vous appuyer sur le guide technique suivant : « Passes à poissons : expertise, conception des ouvrages de franchissement » par LARINIER M., PORCHER J.P., TRAVADE F., GOSSET C., paru en 1992 par le Conseil Supérieur de la Pêche.

Si un aménagement est nécessaire pour assurer la dévalaison, les propositions formulées pourront s'appuyer sur le guide technique suivant : « **Guide pour la conception de prises d'eau Ichtyocompatibles pour les petites centrales hydroélectriques** » par LARINIER M., COURRET D., paru en 2008 par l'ONEMA. (<https://professionnels.ofb.fr/fr/node/169>).

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-06-15-00005

230616_LRAR_APMD_Gault.pdf



**RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR L'ARON
AU MOULIN DE GAULT SUR LA COMMUNE DE LA DOMINELAIS**

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Bénéficiaire : Michel JAMBU

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le Règlement européen du 18 septembre 2007 n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et notamment le volet local de l'unité de gestion Bretagne inséré dans le plan national de gestion de l'anguille ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.214-3 et suivants, L.211-1 et L.171-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la décision du 22 mai 2023 du DDTM portant subdélégation de signature à M. Benoît ARCHAMBAULT, Chef du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 9 avril 2018 portant sur la délimitation de l'Unité de Gestion de l'Anguille (UGA) en Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne, publié au journal officiel du 22 juillet 2022 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;
- Vu** l'étude relative à la restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de la Chère réalisée par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Chère sur la période allant de 2019 à 2020 ;
- Vu** le rapport de manquement administratif du 03 mars 2023 notifié à Monsieur Michel JAMBU le 06 mars 2023 ;
- Vu** le courrier du 06 mars 2023 transmis à Monsieur Michel JAMBU l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;
- Vu** l'absence d'observations de Monsieur Michel JAMBU sur ce rapport de manquement et les suites administratives envisagées ;

Considérant que l'article L.211-1-I-7°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

Considérant que l'article L.211-1-II.1°) du code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ;

Considérant que l'article L.211-1 III dispose que la gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau ;

Considérant que le moulin de Gault et ses ouvrages hydrauliques associés, situés sur l'Aron (affluent de la Chère), sur la commune de La Dominelais, appartenant à Monsieur Michel JAMBU, sont identifiés dans le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) sous le n°17362 ;

Considérant que le moulin de Gault et ses ouvrages hydrauliques associés font partie de la liste des ouvrages à enjeu essentiel du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs des cours d'eau bretons, 2018-2023, qui décline au niveau territorial les obligations européennes de la France relatives à la protection des poissons migrateurs ; qu'ils se situent au sein de la Zone d'Actions Prioritaires (ZAP) Anguille, issue de l'application du règlement européen du 18 septembre 2007 n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Considérant que l'Aron fait partie des cours d'eau prioritaires pour lesquels des actions de restauration de la continuité écologique doivent être menées, en application des dispositions 1D (« Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau ») et 9A (« Restaurer le fonctionnement des circuits de migration ») du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que l'Aron se situe au sein d'une masse d'eau prioritaire visée par le SAGE Vilaine, pour laquelle des actions de restauration de la continuité écologique doivent être menées pour réduire le taux d'étagement du cours d'eau (objectif de 20%) ;

Considérant que l'étude relative à la restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de la Chère réalisée par le bureau d'études Egis sur la période allant de 2019 à 2020 comprenant une évaluation de l'incidence des ouvrages du Moulin de Gault sur la libre circulation piscicole (suivant le protocole ICE - Information sur la Continuité Ecologique), démontre que les caractéristiques structurelles de ces ouvrages, compte tenu de leur implantation en barrage en lit mineur de l'Aron, en font un obstacle infranchissable, la majeure partie du temps, pour la montaison des espèces cibles anguille et vandoise ;

Considérant que les résultats de pêche scientifique de capture réalisés dans le cadre des mesures du Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS) de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, par l'Office Français de la Biodiversité, mettent en évidence la présence de vandoises dans l'Aron en 2008, 2010, 2012 et 2018 sur la station de mesures du réseau RCS ;

Considérant que l'article L.214-17-I du code de l'environnement dispose que :

« I.-Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :

[...] 2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages.

III.-Les obligations résultant du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés. [...]» ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Monsieur Michel JAMBU - demeurant Le Moulin de Gault, 35390 LA DOMINELAIS - est mis en demeure de respecter l'article L.214-17-I du code de l'environnement, en assurant la libre circulation piscicole au droit du Moulin de Gault et de ses ouvrages hydrauliques associés (ROE n°17362) situés en barrage dans le lit mineur de l'Aron, pour les espèces cible anguille et vandoise, à la montaison et à la dévalaison.

Article 2 : Délai de la mise en demeure

Monsieur Michel JAMBU doit réaliser les travaux de mise en conformité des ouvrages précités permettant la montaison et la dévalaison des espèces-cible précitées et doit transmettre les plans de récolement à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, relatifs aux équipements réalisés, **avant le 1^{er} octobre 2024**. Ces différents documents seront transmis à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine
Guichet Unique Police de l'Eau – Service Eau et Biodiversité
Bâtiment Le Morgat - 12, rue Maurice Fabre - 35031 RENNES Cedex

Article 3 : Dispositions particulières

Faute pour Monsieur Michel JAMBU de se conformer à la présente mise en demeure, il encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et pénales prévues à l'article L.173-1-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Notification et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral est notifié à Monsieur Michel JAMBU.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois ; une copie en sera déposée en mairie de LA DOMINELAIS et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Considérant que l'Aron de l'aval de l'étang de la Pille (commune de Saint-Sulpice des Landes) jusqu'à la confluence avec la Chère fait partie des cours d'eau listés par arrêté préfectoral du 10 juillet 2012, pour l'anguille et l'espèce holobiotique, vandoise, pris en application du 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, publié au journal officiel du 22 juillet 2012 ;

Considérant que l'obligation de restauration de la continuité écologique définie par l'article L.214-17-I précité s'applique au propriétaire du moulin de Gault et de ses ouvrages hydrauliques associés, celle-ci devant être respectée avant le 22 juillet 2017 ;

Considérant que Monsieur JAMBU Michel n'a pas respecté l'article L.214-17-I du code de l'environnement, tel que constaté dans le rapport de manquement administratif du 03 mars 2023 ;

Considérant que cet ensemble hydraulique, en tant qu'ouvrage autorisé au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, porte atteinte aux intérêts visés par l'article L.211-1-I-7°) du code de l'environnement relatifs à la gestion équilibrée de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Article 6 : Exécution

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité et M. le Maire de LA DOMINELAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Rennes le 15 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la
Mer et par subdélégation
Le Chef du Service Eau et biodiversité



Benoît ARCHAMBAULT

Annexe 1 : Liste des plans de récolement attendus

Annexe 2 : Plan de situation des ouvrages et photographies

Annexe 1 : Liste des plans de récolement attendus

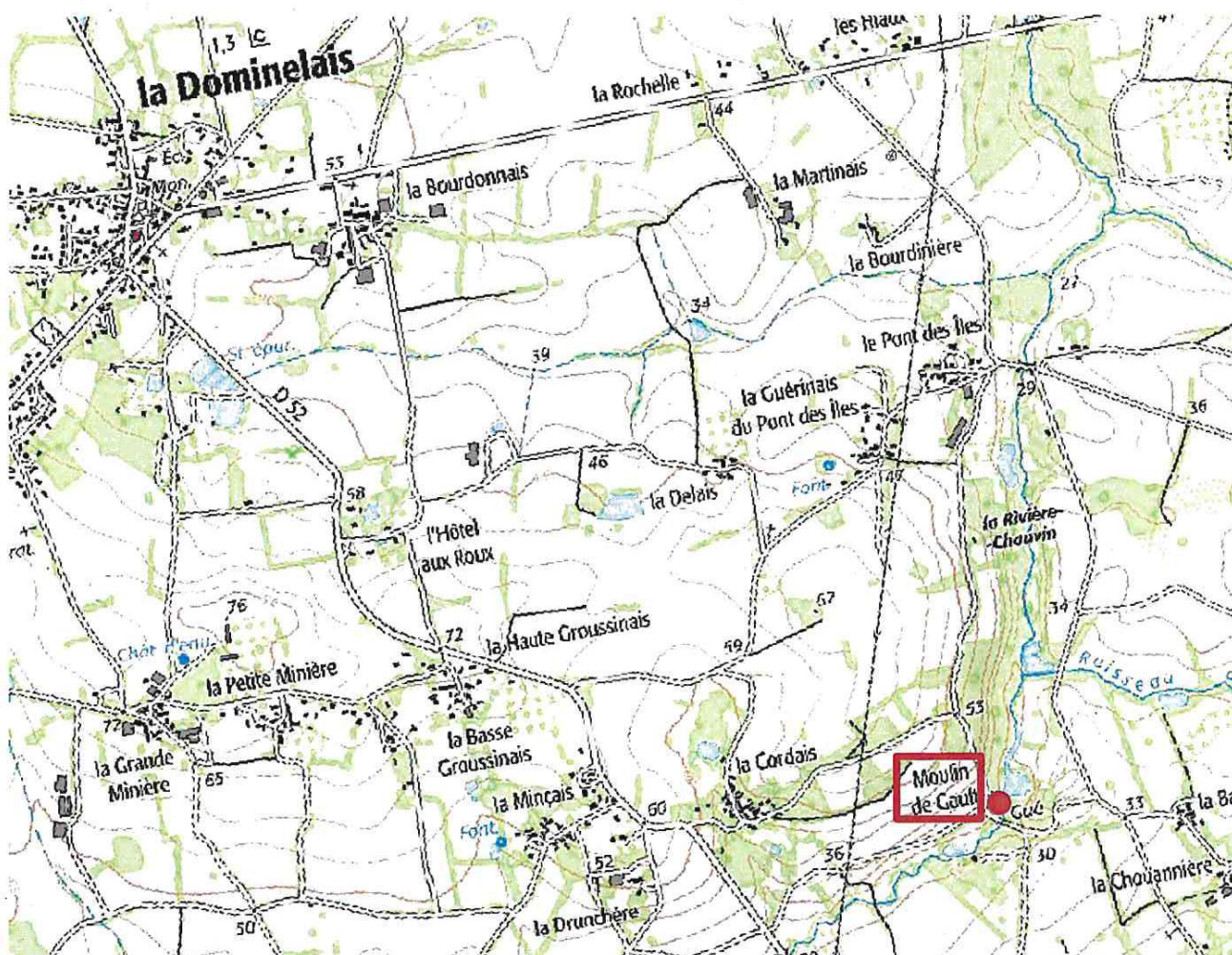
Plans

- Plan général présenté sur fond topographique (échelle 1/200-1/100)
- Vue en plan présentant le dispositif intégré dans son environnement immédiat (accès, protections,...)
- Profil en long et coupes en travers-types de la passe ou plus généralement du dispositif (caractéristiques générales du dispositif définies au 1/100-1/50 et pour les détails et les coupes, au 1/50-1/20)
- Plan de principe du dispositif de piégeage et/ou de la station de contrôle
- Fixation des caractéristiques et dimensions des différentes parties du dispositif ainsi que son implantation topographique, en vue de son exécution
- Confirmation des choix techniques, nature des matériaux et équipements et conditions de leur mise en oeuvre
- Vérification de la stabilité et de la résistance des ouvrages dans les conditions d'exploitation auxquelles ils pourront être soumis
- Plans, coupes ou élévations, formes des différents éléments du dispositif
- Dispositions générales et spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation

Gestion

- Note relative aux modalités projetées pour l'exploitation du dispositif retenu et son entretien.

Annexe 2 : Plan de situation du Moulin de Gault et photographies de l'ouvrage



Vue générale de l'ouvrage, en barrage de l'Aron, depuis la rive gauche



Vue des ouvrages depuis l'aval (rive gauche)



Vue sur le canal usinier (partie aval – rive droite)



Annexe – Composition du dossier réglementaire

Un **porter à connaissance** (présentant une modification d'un ouvrage existant) sera déposé pour la mise en œuvre du projet retenu pour atteindre l'objectif de restauration précité. Le régime de procédure applicable de ce dossier dépendra des caractéristiques du projet pour restaurer la libre circulation piscicole (autorisation ou porter à connaissance avec arrêté préfectoral de prescriptions) et de ses incidences sur l'environnement. Ce document comportera les éléments fixés dans l'article R.181-45 du code de l'environnement complétés par les précisions suivantes :

- L'emplacement sur lequel l'ouvrage et les travaux doivent être réalisés ;
- La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagée, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature concernée(s) ;
- Une analyse des incidences du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations ;
- Une évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R.414-23 du code de l'environnement (CE) ;
- Une analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Vilaine et l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- S'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.
- Une estimation du coût des travaux et du coût d'exploitation.

Concernant la description des travaux, une attention particulière devra être apportée au dossier sur les précisions suivantes :

- De la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- Des points d'accès ou de traversée du cours d'eau ;
- Des moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.
- Des modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- Du calendrier de réalisation prévu.

Les éléments techniques détaillés à faire figurer pour le dimensionnement et la présentation de la solution de restauration de la continuité écologique retenue, sa mise en œuvre et son exploitation, seront a minima les suivants :

Dimensionnement

- Tableau consolidé des niveaux d'eau amont et aval pour les débits caractéristiques (débits bas, médian et supérieur de la plage de fonctionnement retenue)
- Débits d'alimentation des dispositifs pour les débits caractéristiques
- Critères de dimensionnement des différentes composantes des dispositifs de franchissement
- Note de calcul hydraulique des écoulements dans les dispositifs pour les débits caractéristiques de la plage de fonctionnement retenue : débit dans la passe, énergie dissipée, chutes, vitesses maximales, niveaux d'eau pour les passes à bassins et les rivières de contournement ; débits et hauteur d'eau dans les passes à ralentisseurs et passes naturelles ; fonctionnement des dispositifs de régulation
- Principes constructifs, de fondation et de structure

Plans

- Plan général présenté sur fond topographique (échelle 1/200-1/100)
- Vue en plan présentant le dispositif intégré dans son environnement immédiat (accès, protections,...)
- Profil en long et coupes en travers-types de la passe ou plus généralement du dispositif (caractéristiques générales du dispositif définies au 1/100-1/50 et pour les détails et les coupes, au 1/50-1/20)
- Plan de principe du dispositif de piégeage et/ou de la station de contrôle
- Fixation des caractéristiques et dimensions des différentes parties du dispositif ainsi que son implantation topographique, en vue de son exécution
- Confirmation des choix techniques, nature des matériaux et équipements et conditions de leur mise en œuvre
- Vérification de la stabilité et de la résistance des ouvrages dans les conditions d'exploitation auxquelles ils pourront être soumis
- Plans, coupes ou élévations, formes des différents éléments du dispositif
- Dispositions générales et spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation

Gestion

- Note relative aux modalités projetées pour l'exploitation du dispositif retenu et son entretien.

En fonction des rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement visées dans votre dossier, il vous appartiendra de respecter les arrêtés de prescriptions générales le cas échéant. Bien que certains de ces arrêtés précisent uniquement dans leur titre les dossiers soumis à déclaration, il va de soi que les rubriques visées sont également applicables au porter à connaissance et dossier d'autorisation. Ces arrêtés constituent ainsi les exigences minimales requises.

Plus spécifiquement pour la réalisation des travaux, vous devrez respecter les recommandations du guide « **Bonnes pratiques environnementales en phase chantier** » de l'AFB, paru en 2018. (<https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-comprendre-agir/elements-dhydromorphologie-fluviale>).

Si une solution d'aménagement à la montaison par création d'une rivière de contournement est retenue, les propositions formulées pourront s'appuyer sur le guide technique suivant : « **Guide technique pour la conception des passes à poissons Naturelles** » par LARINIER M., COURRET D., GOMES P., paru en 2006 par l'ONEMA. (<https://professionnels.ofb.fr/fr/node/169>). Vous pourrez également vous appuyer sur le guide technique suivant : « Passes à poissons : expertise, conception des ouvrages de franchissement » par LARINIER M., PORCHER J.P., TRAVADE F., GOSSET C., paru en 1992 par le Conseil Supérieur de la Pêche.

Si un aménagement est nécessaire pour assurer la dévalaison, les propositions formulées pourront s'appuyer sur le guide technique suivant : « **Guide pour la conception de prises d'eau Ichtyocompatibles pour les petites centrales hydroélectriques** » par LARINIER M., COURRET D., paru en 2008 par l'ONEMA. (<https://professionnels.ofb.fr/fr/node/169>).

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-06-15-00006

230616_LRAR_APMD_pontavis.pdf



**RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR LE COUESNON
AU SEUIL DU MOULIN DE PONTAVIS SUR LES COMMUNES VAL-COUESNON et BAZOUGES-
LA-PEROUSE**

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Bénéficiaire : Serge Prenveille

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le Règlement européen du 18 septembre 2007 n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et notamment le volet local de l'unité de gestion Bretagne inséré dans le plan national de gestion de l'anguille ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.214-3 et suivants, L.211-1 et L.171-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 22 mai 2023 du DDTM portant subdélégation de signature à M. Benoît ARCHAMBAULT, Chef du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne, publié au journal officiel du 22 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 avril 2018 portant sur la délimitation de l'Unité de Gestion de l'Anguille (UGA) en Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon ;

Vu le diagnostic réalisé par le service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité au droit des ouvrages du Moulin de Pontavis, produit en février 2021, portant sur ses impacts sur la continuité écologique du Couesnon ;

Vu le rapport de manquement administratif du 25 novembre 2022 notifié à Monsieur Serge Prenveille le 29 novembre 2022 ;

Vu le courrier du 29 novembre 2022 transmis à Monsieur Serge Prenveille l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

Vu l'absence de réponse de la part de Monsieur Serge Prenveille sur le rapport de manquement et les suites administratives envisagées ;

Considérant que l'article L.211-1-I-7°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

Considérant que l'article L.211-1-II.1°) du code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ;

Considérant que l'article L.211-1 III dispose que la gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau ;

Considérant que le moulin de PONTAVIS et ses ouvrages hydrauliques associés, situés sur le Couesnon sur les communes de VAL-COUESNON et BAZOUGES-LA-PEROUSE, appartenant à Monsieur Serge Prenveille, sont identifiés dans le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) sous le n°6178 ;

Considérant que le moulin de PONTAVIS et ses ouvrages hydrauliques associés font partie de la liste des ouvrages à enjeu essentiel du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs des cours d'eau bretons, 2018-2023, qui décline au niveau territorial les obligations européennes de la France relatives à la protection des poissons migrateurs ;

Considérant que le Couesnon fait partie des cours d'eau prioritaires pour lesquels des actions de restauration de la continuité écologique doivent être menées, en application des dispositions 1D (« Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau ») et 9A (« Restaurer le fonctionnement des circuits de migration ») du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que le Couesnon se situe au sein d'une masse d'eau prioritaire visée par le SAGE Couesnon, pour laquelle des actions de restauration de la continuité écologique doivent être menées pour réduire le taux d'étagement du cours d'eau (objectif maximal de 15%) ;

Considérant que le seuil de prise d'eau du moulin de Pontavis a été classé comme ouvrage prioritaire dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE Couesnon, pour laquelle des actions de restauration de la continuité écologique doivent être menées ;

Considérant que le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité a réalisé en février 2021 une évaluation de la franchissabilité piscicole des ouvrages hydrauliques associés au moulin (suivant le protocole ICE - Information sur la Continuité Ecologique), démontrant que leurs caractéristiques structurelles, compte tenu de leur implantation en barrage en lit mineur du Couesnon, en font un obstacle à la montaison :

- un obstacle franchissable avec un impact limité pour le saumon atlantique et la truite de mer ;
- un obstacle franchissable avec un impact significatif pour l'anguille et la truite fario ;
- un obstacle infranchissable pour les aloses, la lamproie marine et le brochet.

Considérant que l'article L.214-17-I du code de l'environnement dispose que :

« 1.-Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :

[...] 2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et

l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages.

III.-Les obligations résultant du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés. [...]» ;

Considérant que le Couesnon, au droit des ouvrages du moulin de Pontavis, fait partie des cours d'eau listés par arrêté préfectoral du 10 juillet 2012, pris en application du 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, publié au journal officiel du 22 juillet 2012, pour les espèces cibles suivantes : le saumon atlantique, la truite de mer, l'alose, la lamproie marine, l'anguille, la truite fario, la vandoise et le brochet ;

Considérant que l'obligation de restauration de la continuité écologique définie par l'article L.214-17-I précité s'applique au propriétaire du moulin de PONTAVIS et de ses ouvrages hydrauliques associés, celle-ci devant être respectée avant le 22 juillet 2017 ;

Considérant que Monsieur Serge Prenveille n'a pas respecté l'article L.214-17-I du code de l'environnement, tel que constaté dans le rapport de manquement administratif du 25 novembre 2022 ;

Considérant que cet ensemble hydraulique, en tant qu'ouvrage autorisé au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, porte atteinte aux intérêts visés par l'article L.211-1-I-7° du code de l'environnement relatifs à la gestion équilibrée de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Monsieur Serge Prenveille - demeurant moulin de PONTAVIS 35560 VAL COUESNON - est mis en demeure de respecter l'article L.214-17-I du code de l'environnement, en assurant la libre circulation piscicole au droit des ouvrages hydrauliques associés au Moulin de PONTAVIS (ROE n°6178 – seuil de prise d'eau) situés en barrage dans le lit mineur du Couesnon, à la montaison et à la dévalaison, pour les espèces-cible suivantes :

- espèces amphihalines : alose, anguille, lamproie marine ;
- espèces holobiotiques : truite fario, brochet et vandoise.

Article 2 : Délai de la mise en demeure

Monsieur Serge Prenveille doit réaliser les travaux de mise en conformité des ouvrages précités permettant la montaison et la dévalaison des espèces-cible précitées et doit transmettre les plans de récolement à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, relatifs aux équipements réalisés, **avant le 1^{er} octobre 2024**. Ces différents documents seront transmis à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine
Guichet Unique Police de l'Eau – Service Eau et Biodiversité
Bâtiment Le Morgat - 12, rue Maurice Fabre - 35031 RENNES Cedex

Article 3 : Dispositions particulières

Faute pour Monsieur Serge Prenveille de se conformer à la présente mise en demeure, il encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et pénales prévues à l'article L.173-1-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral est notifié à Monsieur Serge Prenveille.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois ; une copie en sera déposée en mairie de VAL-COUESNON et BAZOUGES-LA-PEROUSE et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 – Exécution

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité et M. les Maires de VAL-COUESNON et BAZOUGES-LA-PEROUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Rennes le 15 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la
Mer et par subdélégation
Le Chef du Service Eau et biodiversité



Benoît ARCHAMBAULT

Annexe 1 : Liste des plans de récolement attendus

Annexe 2 : Plan de situation des ouvrages et photographies des ouvrages

Annexe 3 : Extrait du rapport diagnostic ICE produit par l'OFB sur la franchissabilité des ouvrages

Annexe 1 : Liste des plans de récolement attendus

Plans

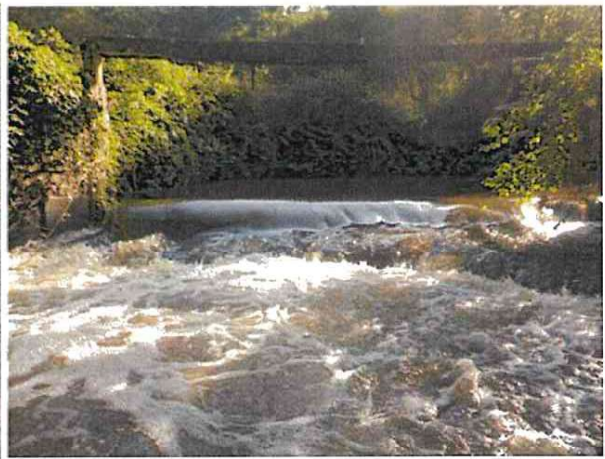
- Plan général présenté sur fond topographique (échelle 1/200-1/100)
- Vue en plan présentant le dispositif intégré dans son environnement immédiat (accès, protections,...)
- Profil en long et coupes en travers-types de la passe ou plus généralement du dispositif (caractéristiques générales du dispositif définies au 1/100-1/50 et pour les détails et les coupes, au 1/50-1/20)
- Plan de principe du dispositif de piégeage et/ou de la station de contrôle
- Fixation des caractéristiques et dimensions des différentes parties du dispositif ainsi que son implantation topographique, en vue de son exécution
- Confirmation des choix techniques, nature des matériaux et équipements et conditions de leur mise en oeuvre
- Vérification de la stabilité et de la résistance des ouvrages dans les conditions d'exploitation auxquelles ils pourront être soumis
- Plans, coupes ou élévations, formes des différents éléments du dispositif
- Dispositions générales et spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation

Gestion

- Note relative aux modalités projetées pour l'exploitation du dispositif retenu et son entretien.

Extraits du rapport diagnostic de la continuité réalisé par l'OFB de février 2021

Vue du seuil de prise d'eau du Moulin de Pontavis (photographies du 03/07/2019)



Structure « 3 »



Structure « 1 »

Annexe 3 : Extrait du rapport diagnostic ICE produit par l'OFB sur la franchissabilité des ouvrages

Au regard des données recueillies le 21/10/2019, les caractéristiques structurelles du moulin de Pontavice en font la majeure partie du temps, pour la montaison des espèces cibles :

- **un obstacle franchissable avec impact limité pour le saumon atlantique et la truite de mer**
- **un obstacle franchissable avec impact significatif pour l'anguille et la truite fario**
- **un obstacle infranchissable pour les aloses, la lamproie marine et le brochet**

A titre exceptionnel, il n'est cependant pas à exclure que lors des épisodes de crues et de hauts débits, du fait notamment de l'enneigement par l'aval et compte tenu de leur capacité de saut, ou de déplacement dans les zones de moindre courant, certains individus réussissent à franchir l'ouvrage.

La conformité de l'ouvrage au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement en liste 2 n'est aujourd'hui pas complètement assurée.

Annexe – Composition du dossier réglementaire

Un **porter à connaissance** (présentant une modification d'un ouvrage existant) sera déposé pour la mise en œuvre du projet retenu pour atteindre l'objectif de restauration précité. Le régime de procédure applicable de ce dossier dépendra des caractéristiques du projet pour restaurer la libre circulation piscicole (autorisation ou porter à connaissance avec arrêté préfectoral de prescriptions) et de ses incidences sur l'environnement. Ce document comportera les éléments fixés dans l'article R.181-45 du code de l'environnement complétés par les précisions suivantes :

- L'emplacement sur lequel l'ouvrage et les travaux doivent être réalisés ;
- La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagée, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature concernée(s) ;
- Une analyse des incidences du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations ;
- Une évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R.414-23 du Code de l'environnement (CE) ;
- Une analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Couesnon et l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;
- S'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.
- Une estimation du coût des travaux et du coût d'exploitation.

Concernant la description des travaux, une attention particulière devra être apportée au dossier sur les précisions suivantes :

- De la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- Des points d'accès ou de traversée du cours d'eau ;
- Des moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.
- Des modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- Du calendrier de réalisation prévu.

Les éléments techniques détaillés à faire figurer pour le dimensionnement et la présentation de la solution de restauration de la continuité écologique retenue, sa mise en œuvre et son exploitation, seront a minima les suivants :

Dimensionnement

- Tableau consolidé des niveaux d'eau amont et aval pour les débits caractéristiques (débits bas, médian et supérieur de la plage de fonctionnement retenue)
- Débits d'alimentation des dispositifs pour les débits caractéristiques
- Critères de dimensionnement des différentes composantes des dispositifs de franchissement
- Note de calcul hydraulique des écoulements dans les dispositifs pour les débits caractéristiques de la plage de fonctionnement retenue : débit dans la passe, énergie dissipée, chutes, vitesses maximales, niveaux d'eau pour les passes à bassins et les rivières de contournement ; débits et hauteur d'eau dans les passes à ralentisseurs et passes naturelles ; fonctionnement des dispositifs de régulation
- Principes constructifs, de fondation et de structure

Plans

- Plan général présenté sur fond topographique (échelle 1/200-1/100)
- Vue en plan présentant le dispositif intégré dans son environnement immédiat (accès, protections,...)
- Profil en long et coupes en travers-types de la passe ou plus généralement du dispositif (caractéristiques générales du dispositif définies au 1/100-1/50 et pour les détails et les coupes, au 1/50-1/20)
- Plan de principe du dispositif de piégeage et/ou de la station de contrôle
- Fixation des caractéristiques et dimensions des différentes parties du dispositif ainsi que son implantation topographique, en vue de son exécution
- Confirmation des choix techniques, nature des matériaux et équipements et conditions de leur mise en œuvre
- Vérification de la stabilité et de la résistance des ouvrages dans les conditions d'exploitation auxquelles ils pourront être soumis
- Plans, coupes ou élévations, formes des différents éléments du dispositif
- Dispositions générales et spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation

Gestion

- Note relative aux modalités projetées pour l'exploitation du dispositif retenu et son entretien.

En fonction des rubriques de l'article R.214-1 du Code de l'environnement visées dans votre dossier, il vous appartiendra de respecter les arrêtés de prescriptions générales le cas échéant. Bien que certains de ces arrêtés précisent uniquement dans leur titre les dossiers soumis à déclaration, il va de soi que les rubriques visées sont également applicables au porter à connaissance et dossier d'autorisation. Ces arrêtés constituent ainsi les exigences minimales requises.

Plus spécifiquement pour la réalisation des travaux, vous devrez respecter les recommandations du guide « **Bonnes pratiques environnementales en phase chantier** » de l'AFB, paru en 2018. (<https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-comprendre-agir/elements-dhydromorphologie-fluviale>).

Si une solution d'aménagement à la montaison par création d'une rivière de contournement est retenue, les propositions formulées pourront s'appuyer sur le guide technique suivant : « **Guide technique pour la conception des passes à poissons Naturelles** » par LARINIER M., COURRET D., GOMES P., paru en 2006 par l'ONEMA. (<https://professionnels.ofb.fr/fr/node/169>). Vous pourrez également vous appuyer sur le guide technique suivant : « Passes à poissons : expertise, conception des ouvrages de franchissement » par LARINIER M., PORCHER J.P., TRAVADE F., GOSSET C., paru en 1992 par le Conseil Supérieur de la Pêche.

Si un aménagement est nécessaire pour assurer la dévalaison, les propositions formulées pourront s'appuyer sur le guide technique suivant : « **Guide pour la conception de prises d'eau Ichtyocompatibles pour les petites centrales hydroélectriques** » par LARINIER M., COURRET D., paru en 2008 par l'ONEMA. (<https://professionnels.ofb.fr/fr/node/169>).

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-06-15-00004

230619-AP ProrogationBV III Illet



**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE à l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 29 juin 2016
portant autorisation au titre de l'article L.214-3 et Déclaration d'Intérêt Général
au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement pour les travaux de restauration
et d'entretien des cours d'eau sur les bassins versants
de l'Ille et l'Illet**

-
Bénéficiaire : Eaux & Vilaine
-

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'environnement et ses articles R.181-49 et L.215-15 du code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;
- Vu** la demande d'autorisation, valant déclaration d'intérêt général, complète et régulière déposée au titre des articles L.214-3 et L.211-7 du code de l'environnement reçue le 28 mai 2015, présentée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet, enregistrée sous le n° 35-2015-00157 et relative aux travaux d'entretien et de restauration du cours d'eau de l'Ille et de l'Illet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation, valant déclaration d'intérêt général, délivré au syndicat mixte du bassin de l'Ille et l'Illet, en date du 29 juin 2016 concernant les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau sur les bassins versants de l'Ille et l'Illet ;
- Vu** la demande de prorogation de délai déposée par Eaux & Vilaine en date du 5 mai 2023, pour la finalisation des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau sur les bassins versants de l'Ille et l'Illet, autorisés par arrêté préfectoral du 29 juin 2016 ;
- Vu** le courriel de transmission du projet d'arrêté de prolongation à EAUX & VILAINE dans le cadre du contradictoire ;
- Vu** les observations transmises par EAUX & VILAINE sur le projet d'arrêté de prolongation, dans le cadre du contradictoire, portant sur des modifications mineures ;

Considérant que l'article R.181-49 du code de l'environnement permet au préfet, par arrêté motivé, de prolonger la durée de l'autorisation environnementale ;

Considérant que l'article L.215-15 du code de l'environnement permet au préfet, par arrêté motivé, d'adapter la durée de la déclaration d'intérêt général, au délai nécessaire pour la mise en œuvre des travaux de restauration des milieux aquatiques, visés par l'autorisation environnementale ;

Considérant que l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29 juin 2016 fixe la durée de l'autorisation environnementale précitée à 7 ans ;

Considérant que la déclaration d'intérêt général liée à l'autorisation en date du 29 juin 2016 arrive à échéance le 29 juin 2023 ;

Considérant que Eaux & Vilaine ne pourra pas achever le programme de travaux précités pour le 29 juin 2023 et souhaite cependant finaliser les dernières opérations non réalisées, dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de déclaration d'intérêt général du 29 juin 2016 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral est EAUX & VILAINE.

Le délai prescrit par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016, portant autorisation au titre de l'article L.214-3 et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement des travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau de l'Ille et l'Illet et de ses affluents, fixant l'échéance initiale des travaux au 29 juin 2023, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 - Dispositions générales

Le présent arrêté est applicable sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2016.

Article 3 - Informations des tiers, délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est notifié à EAUX & VILAINE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. Enfin, conformément à l'article R. 181-52 du Code de l'Environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

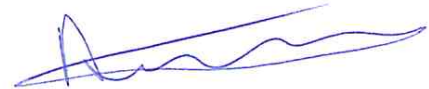
Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes de d'Andouillé-Neuville, Betton, Cesson-Sévigné, La Chapelle des Fougeretz, Chasné-sur-Illet, Chevaigné, Dingé, Ercé-Près-Liffré, Gahard, Gosné, La Mézière, Liffré, Melesse, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Rennes, Saint-Aubin d'Aubigné, Saint-Aubin-du-Cormier, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Grégoire, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Sulpice-la-Forêt, Thorigné-Fouillard, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chacune des mairies concernées.

Fait à Rennes, le

15 JUIN 2023

Pour le Préfet
Par délégation, le Directeur département des
territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,
Par subdélégation, le chef du service Eau et
Biodiversité,



Benoît ARCHAMBAULT

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-06-15-00008

230619_APMD et courrier.pdf

**RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR L'ARON
AU MOULIN DE CHERHAL SUR LA COMMUNE DE GRAND-FOUGERAY**

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Bénéficiaire : Jeanne LEBRETON

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le Règlement européen du 18 septembre 2007 n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et notamment le volet local de l'unité de gestion Bretagne inséré dans le plan national de gestion de l'anguille ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.214-3 et suivants, L.211-1 et L.171-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la décision du 22 mai 2023 du DDTM portant subdélégation de signature à M. Benoît ARCHAMBAULT, Chef du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 9 avril 2018 portant sur la délimitation de l'Unité de Gestion de l'Anguille (UGA) en Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne, publié au journal officiel du 22 juillet 2022 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;
- Vu** le rapport d'évaluation du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité produit en janvier 2021 sur l'impact des ouvrages du Moulin de Cherhal sur la continuité écologique ;
- Vu** le rapport de manquement administratif du 04 janvier 2023 notifié à Madame Jeanne LEBRETON le 5 janvier 2023 ;
- Vu** le courrier du 05 janvier 2023 transmis à Madame Jeanne LEBRETON l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;
- Vu** l'absence de remarques de la part de Madame Jeanne LEBRETON sur ce rapport de manquement et les suites administratives envisagées ;

Considérant que l'article L.211-1-I-7°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

Considérant que l'article L.211-1-II.1°) du code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ;

Considérant que l'article L.211-1 III dispose que la gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau ;

Considérant que le moulin de Cherhal et ses ouvrages hydrauliques associés, situés sur l'Aron, sur la commune de Grand-Fougeray, appartenant à Madame Jeanne LEBRETON, sont identifiés dans le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) sous le n°17338 ;

Considérant que le moulin de Cherhal et ses ouvrages hydrauliques associés font partie de la liste des ouvrages à enjeu essentiel du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs des cours d'eau bretons, 2018-2023, qui décline au niveau territorial les obligations européennes de la France relatives à la protection des poissons migrateurs ; qu'ils se situent au sein de la Zone d'Actions Prioritaires (ZAP) Anguille, issue de l'application du règlement européen du 18 septembre 2007 n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Considérant que l'Aron fait partie des cours d'eau prioritaires pour lesquels des actions de restauration de la continuité écologique doivent être menées, en application des dispositions 1D (« Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau ») et 9A (« Restaurer le fonctionnement des circuits de migration ») du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que l'Aron se situe au sein d'une masse d'eau prioritaire visée par le SAGE Vilaine, pour laquelle des actions de restauration de la continuité écologique doivent être menées pour réduire le taux d'étagement du cours d'eau (objectif de 20%) ;

Considérant que le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité a réalisé en janvier 2021 une évaluation de la franchissabilité piscicole des ouvrages hydrauliques du moulin de Cherhal (suivant le protocole ICE - Information sur la Continuité Ecologique), démontrant que leurs caractéristiques structurelles, compte tenu de leur implantation en barrage en lit mineur de l'Aron, en font un obstacle infranchissable, la majeure partie du temps, pour la montaison des espèces cibles anguille et vandoise (voir *Extrait de ce rapport en annexe 3 du présent arrêté - Conclusions*) ;

Considérant que les résultats de pêche scientifique de capture réalisés dans le cadre des mesures du Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS) de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, par l'Office Français de la Biodiversité, mettent en évidence la présence de vandoises dans l'Aron en 2008, 2010, 2012 et 2018 sur la station de mesures du réseau RCS ;

Considérant que l'article L.214-17-I du code de l'environnement dispose que :

« 1.-Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :

[...] 2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages.

III.-Les obligations résultant du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés. [...]» ;

Considérant que l'Aron de l'aval de l'étang de la Pille (commune de Saint-Sulpice des Landes) jusqu'à la confluence avec la Chère fait partie des cours d'eau listés par arrêté préfectoral du 10 juillet 2012, pour l'anguille et l'espèce holobiotique, vandoise, pris en application du 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, publié au journal officiel du 22 juillet 2012 ;

Considérant que l'obligation de restauration de la continuité écologique définie par l'article L.214-17-I précité s'applique au propriétaire du moulin de Cherhal et de ses ouvrages hydrauliques associés, celle-ci devant être respectée avant le 22 juillet 2017 ;

Considérant que Madame Jeanne LEBRETON n'a pas respecté l'article L.214-17-I du code de l'environnement, tel que constaté dans le rapport de manquement administratif du 04 janvier 2023 ;

Considérant que cet ensemble hydraulique, en tant qu'ouvrage autorisé au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, porte atteinte aux intérêts visés par l'article L.211-1-I-7°) du code de l'environnement relatifs à la gestion équilibrée de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Madame Jeanne LEBRETON - demeurant Moulin de Cherhal, 35390 GRAND-FOUGERAY - est mise en demeure de respecter l'article L.214-17-I du code de l'environnement, en assurant la libre circulation piscicole au droit du Moulin de Cherhal et de ses ouvrages hydrauliques associés (ROE n°17338) situés en barrage dans le lit mineur de l'Aron, pour les espèces cible anguille et vandoise, à la montaison et à la dévalaison.

Article 2 : Délai de la mise en demeure

Madame Jeanne LEBRETON doit réaliser les travaux de mise en conformité des ouvrages précités permettant la montaison et la dévalaison des espèces-cible précitées et doit transmettre les plans de récolement à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, relatifs aux équipements réalisés, **avant le 1^{er} octobre 2024**. Ces différents documents seront transmis à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine
Guichet Unique Police de l'Eau – Service Eau et Biodiversité
Bâtiment Le Morgat - 12, rue Maurice Fabre - 35031 RENNES Cedex

Article 3 : Dispositions particulières

Faute pour Madame Jeanne LEBRETON de se conformer à la présente mise en demeure, elle encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et pénales prévues à l'article L.173-1-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Notification et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral est notifié à Madame Jeanne LEBRETON.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois; une copie en sera déposée en mairie de GRAND-FOUGERAY et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Exécution

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité et Mme le Maire de GRAND-FOUGERAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Rennes le 15 JUN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la
Mer et par subdélégation
Le Chef du Service Eau et biodiversité



Benoît ARCHAMBAULT

Annexe 1 : Liste des plans de récolement attendus

Annexe 2 : Plan de situation des ouvrages

Annexe 3 : Extrait du rapport diagnostic ICE produit par l'OFB sur la franchissabilité des ouvrages

Annexe 1 : Liste des plans de récolement attendus

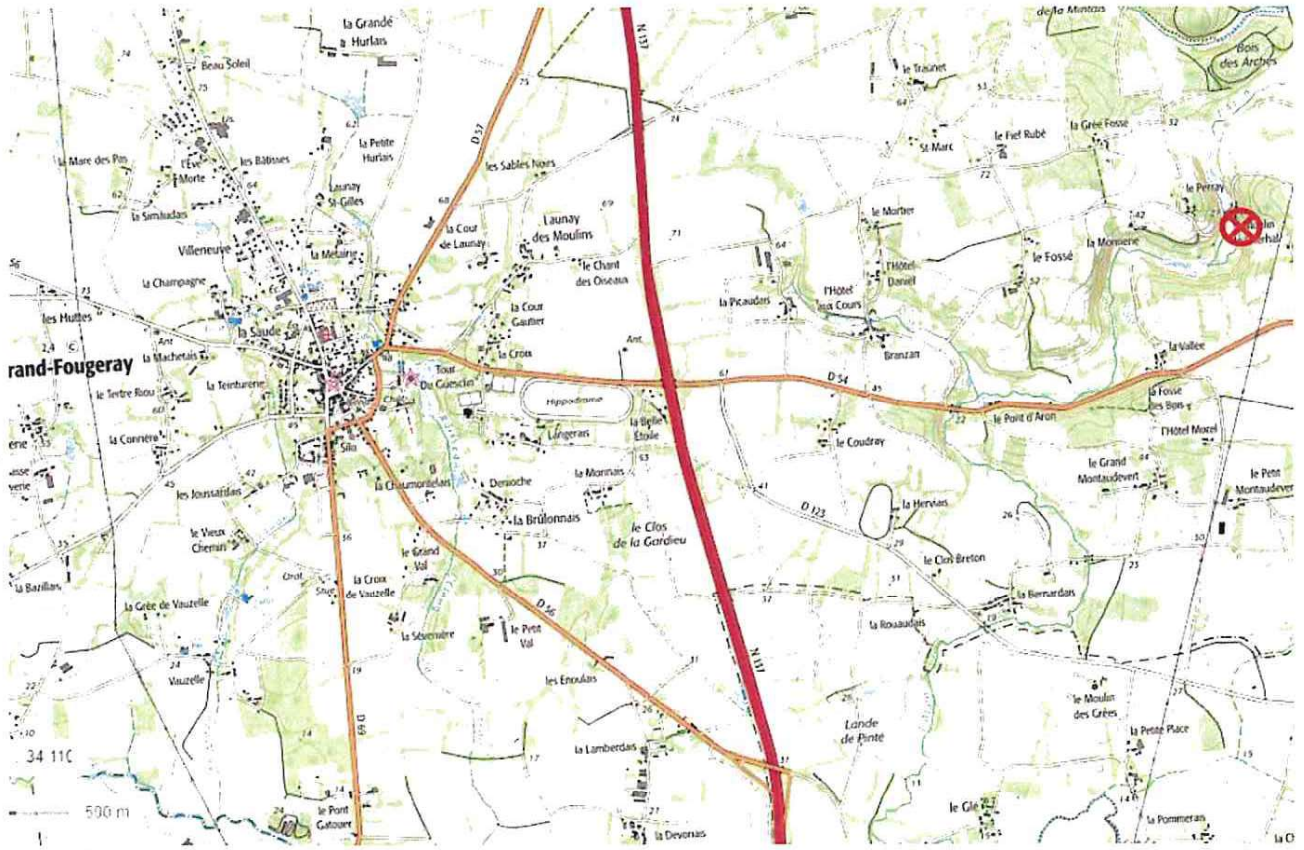
Plans

- Plan général présenté sur fond topographique (échelle 1/200-1/100)
- Vue en plan présentant le dispositif intégré dans son environnement immédiat (accès, protections,...)
- Profil en long et coupes en travers-types de la passe ou plus généralement du dispositif (caractéristiques générales du dispositif définies au 1/100-1/50 et pour les détails et les coupes, au 1/50-1/20)
- Plan de principe du dispositif de piégeage et/ou de la station de contrôle
- Fixation des caractéristiques et dimensions des différentes parties du dispositif ainsi que son implantation topographique, en vue de son exécution
- Confirmation des choix techniques, nature des matériaux et équipements et conditions de leur mise en oeuvre
- Vérification de la stabilité et de la résistance des ouvrages dans les conditions d'exploitation auxquelles ils pourront être soumis
- Plans, coupes ou élévations, formes des différents éléments du dispositif
- Dispositions générales et spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation

Gestion

- Note relative aux modalités projetées pour l'exploitation du dispositif retenu et son entretien.

Annexe 2 : Plan de situation du Moulin de Cherhal



Extraits du rapport ICE réalisé par l'OFB de janvier 2021

Vue de l'ouvrage depuis l'aval (24/09/2020)



Vue de l'ouvrage depuis l'aval (24/02/2012)



Annexe 3 : Extrait du rapport d'évaluation de la franchissabilité piscicole du moulin de Cherhal situé sur la commune de Grand-Fougeray (Janvier 2021 – Office Français de la Biodiversité)

*« Au regard des données recueillies le 24/09/2020, les caractéristiques structurelles du moulin de Cherhal en font un obstacle infranchissable, la majeure partie du temps, pour la montaison des espèces cibles anguille (*Anguilla anguilla*) et vandoise (*Leuciscus leuciscus*).*

A titre exceptionnel, il n'est cependant pas à exclure que, lors d'épisodes de crues (hauts débits), du fait notamment de l'enneigement par l'aval, et compte tenu de leur capacité de reptation, certains individus d'anguille réussissent à franchir les ouvrages du moulin de Cherhal en empruntant une voie privilégiée présente en rive droite.

A titre très exceptionnel, il n'est pas non plus à exclure que :

- certains individus d'anguille et de vandoise réussissent à franchir les ouvrages du moulin de Cherhal en cas de niveaux d'eau amont et aval créant un jet de surface au droit des seuils et déversoirs (cas des ouvrages quasi-noyés pour de très hauts débits) ;*
- en cas d'ouverture des vannes du transect 3, pour des débits n'occasionnant aucune chute aval ni vitesse de courant trop importantes, certains individus d'anguille et vandoise réussissent à franchir les ouvrages du moulin de Cherhal.*

Cette analyse est confirmée par la présence d'individus anguille à l'amont de l'ouvrage, mais dans des densités et structures de classes de taille présentant un écart au regard de ce qui est attendu pour ce type de cours d'eau. »

Annexe – Composition du dossier réglementaire

Un **porter à connaissance** (présentant une modification d'un ouvrage existant) sera déposé pour la mise en œuvre du projet retenu pour atteindre l'objectif de restauration précité. Le régime de procédure applicable de ce dossier dépendra des caractéristiques du projet pour restaurer la libre circulation piscicole (autorisation ou porter à connaissance avec arrêté préfectoral de prescriptions) et de ses incidences sur l'environnement. Ce document comportera les éléments fixés dans l'article R.181-45 du code de l'environnement complétés par les précisions suivantes :

- L'emplacement sur lequel l'ouvrage et les travaux doivent être réalisés ;
- La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagée, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature concernée(s) ;
- Une analyse des incidences du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations ;
- Une évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R.414-23 du code de l'environnement (CE) ;
- Une analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Vilaine et l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- S'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.
- Une estimation du coût des travaux et du coût d'exploitation.

Concernant la description des travaux, une attention particulière devra être apportée au dossier sur les précisions suivantes :

- De la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- Des points d'accès ou de traversée du cours d'eau ;
- Des moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.
- Des modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- Du calendrier de réalisation prévu.

Les éléments techniques détaillés à faire figurer pour le dimensionnement et la présentation de la solution de restauration de la continuité écologique retenue, sa mise en œuvre et son exploitation, seront a minima les suivants :

Dimensionnement

- Tableau consolidé des niveaux d'eau amont et aval pour les débits caractéristiques (débits bas, médian et supérieur de la plage de fonctionnement retenue)
- Débits d'alimentation des dispositifs pour les débits caractéristiques
- Critères de dimensionnement des différentes composantes des dispositifs de franchissement
- Note de calcul hydraulique des écoulements dans les dispositifs pour les débits caractéristiques de la plage de fonctionnement retenue : débit dans la passe, énergie dissipée, chutes, vitesses maximales, niveaux d'eau pour les passes à bassins et les rivières de contournement ; débits et hauteur d'eau dans les passes à ralentisseurs et passes naturelles ; fonctionnement des dispositifs de régulation
- Principes constructifs, de fondation et de structure

Plans

- Plan général présenté sur fond topographique (échelle 1/200-1/100)
- Vue en plan présentant le dispositif intégré dans son environnement immédiat (accès, protections,...)
- Profil en long et coupes en travers-types de la passe ou plus généralement du dispositif (caractéristiques générales du dispositif définies au 1/100-1/50 et pour les détails et les coupes, au 1/50-1/20)
- Plan de principe du dispositif de piégeage et/ou de la station de contrôle
- Fixation des caractéristiques et dimensions des différentes parties du dispositif ainsi que son implantation topographique, en vue de son exécution
- Confirmation des choix techniques, nature des matériaux et équipements et conditions de leur mise en œuvre
- Vérification de la stabilité et de la résistance des ouvrages dans les conditions d'exploitation auxquelles ils pourront être soumis
- Plans, coupes ou élévations, formes des différents éléments du dispositif
- Dispositions générales et spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation

Gestion

- Note relative aux modalités projetées pour l'exploitation du dispositif retenu et son entretien.

En fonction des rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement visées dans votre dossier, il vous appartiendra de respecter les arrêtés de prescriptions générales le cas échéant. Bien que certains de ces arrêtés précisent uniquement dans leur titre les dossiers soumis à déclaration, il va de soi que les rubriques visées sont également applicables au porter à connaissance et dossier d'autorisation. Ces arrêtés constituent ainsi les exigences minimales requises.

Plus spécifiquement pour la réalisation des travaux, vous devrez respecter les recommandations du guide « **Bonnes pratiques environnementales en phase chantier** » de l'AFB, paru en 2018. (<https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-comprendre-agir/elements-dhydromorphologie-fluviale>).

Si une solution d'aménagement à la montaison par création d'une rivière de contournement est retenue, les propositions formulées pourront s'appuyer sur le guide technique suivant : « **Guide technique pour la conception des passes à poissons Naturelles** » par LARINIER M., COURRET D., GOMES P., paru en 2006 par l'ONEMA. (<https://professionnels.ofb.fr/fr/node/169>). Vous pourrez également vous appuyer sur le guide technique suivant : « Passes à poissons : expertise, conception des ouvrages de franchissement » par LARINIER M., PORCHER J.P., TRAVADE F., GOSSET C., paru en 1992 par le Conseil Supérieur de la Pêche.

Si un aménagement est nécessaire pour assurer la dévalaison, les propositions formulées pourront s'appuyer sur le guide technique suivant : « **Guide pour la conception de prises d'eau Ichtyocompatibles pour les petites centrales hydroélectriques** » par LARINIER M., COURRET D., paru en 2008 par l'ONEMA. (<https://professionnels.ofb.fr/fr/node/169>).

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

35-2023-06-16-00003

Décision n°05-2023 portant subdélégation de
signature en matière d'ordonnancement
secondaire Le directeur interrégional de la
protection judiciaire de la jeunesse du Grand
Ouest

DÉCISION n° 05-2023

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

**Le directeur interrégional
de la protection judiciaire de la jeunesse
du Grand Ouest**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2021 portant nomination de Monsieur Samuel VERON, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand-Ouest à compter du 6 avril 2021;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021 SGAR/DIRPJJ/RBOP/DSF du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Samuel VERON, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand-Ouest, responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO) responsable de service prescripteur, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres II, III, V et VI du budget du ministère de la justice du Programme 182 et au titre des programmes 362 (écologie) 363 (compétitivité) 364 (cohésion) au titre de la mission Plan de relance.

DECIDE

Article 1 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de la justice (programme 0182) aux agents de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest dont les noms suivent :

- ⇒ Madame Sophie DU-MESNIL ADELEE, directrice fonctionnelle 2^e groupe, Directrice Interrégionale Adjointe ;
- ⇒ Madame Christine ANDRE, conseiller d'administration, directrice des ressources humaines ;
- ⇒ Madame Carole BERTHO, attachée d'administration, responsable de la gestion des parcours et des compétences ;
- ⇒ Madame Amanda LE BORDAIS, attachée principale d'administration, responsable de la gestion administrative et financière – direction des ressources humaines
- ⇒ Madame Isabelle BOUVIER, attachée d'administration, chargée de mission ;
- ⇒ Monsieur Guillaume DESCHAMPS, directeur fonctionnel du 2^e groupe, directeur des missions éducatives ;
- ⇒ Madame Marie-Claude MABECQUE, conseillère d'administration, directrice de l'évaluation, de la programmation, des affaires financières et de l'immobilier ;
- ⇒ Madame Christel ALLAINGUILLAUME responsable administratif et financier

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux directeurs territoriaux ainsi qu'à leurs adjoints, dont la liste suit, dans la limite de leurs attributions et compétences pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes du programme 0182-Protection Judiciaire de la Jeunesse mentionnées ci-dessous :

- ⇒ la signature des commandes dans la limite d'un montant de huit mille euros TTC à l'exclusion des baux et des subventions ;
- ⇒ l'établissement des certificats administratifs nécessaires à certains mandatements ;
- ⇒ la signature des bordereaux de reconstitutions de régie ;
- ⇒ la signature des relevés d'opérations d'achat par carte achat ;
- ⇒ la signature des relevés d'achat des titres de transport ;

⇒ la signature des bordereaux de recettes.

Liste des directeurs territoriaux et de leurs adjoints bénéficiant de la subdélégation visée dans le présent article :

- Madame Marie de GOUVILLE directrice territoriale du Calvados, de la Manche et de l’Orne
- Madame Sandrine LEROY directrice territoriale adjointe du Calvados, de la Manche et de l’Orne à compte du 01 octobre 2022
- Madame Nadine GUILLOT ROLLAND directrice territoriale de l’Ille et Vilaine et des Côtes d’Armor
- Madame Stéphanie MULLIER directrice territoriale adjointe de l’Ille et Vilaine et des Côtes d’Armor
- Monsieur Eddie ALEXANDRE directeur territorial du Finistère et du Morbihan
- Madame Patricia ROYER directrice territoriale adjointe du Finistère et du Morbihan
- Madame Khaddouj MOUGLI directrice territoriale de la Loire Atlantique et de la Vendée
- Mme Reine-May LEMEUNIER directrice territoriale adjointe de la Loire-Atlantique et de la Vendée.
- Madame Vanessa GOUSSE, directrice territoriale du Maine et Loire, de la Sarthe et de la Mayenne.
- Monsieur Benoit HERVOUET, directeur territorial adjoint du Maine et Loire, de la Sarthe et de la Mayenne
- Monsieur Olivier LUNION directeur territorial de la Seine-Maritime et de l’Eure
- Madame Barbara SOREL directrice territoriale adjointe de la Seine-Maritime et de l’Eure

Article 3 :

- Il est donné subdélégation de signature :
- Au responsable immobilier technicien immobilier et correspondant immobilier de la section immobilière de la DEPAFI. (Annexe 1)
- Au responsable de la section secteur public et aux gestionnaires de la section secteur public de la DEPAFI (Annexe 1)
- Au référent SFACT, et au suppléant du référent SFACT aux fins de transmettre l’ordre de payer des dépenses de flux3 et flux4, les baux et charges. Ainsi que créer et transmettre des Fiches Communication au SFACT et au DAEB (Annexe 2)

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée dans le cadre de l’utilisation de l’applicatif Chorus Déplacements Temporaires :

Aux agents de la section secteur public de la DEPAFI en tant que gestionnaires contrôleur pour modifier et valider les états de frais de déplacement de tous les agents affectés à la DIRPJJ Grand Ouest. (Annexe 3)

Aux directeurs de service pour saisir, modifier et valider les ordres de mission et les états de frais de déplacements des agents placés sous leur autorité. (Annexe 4)

Article 5 :

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand ouest, autorité signataire de cette décision ou d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la justice;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Rennes, le 16 juin 2023

Le directeur interrégional
de la protection judiciaire Jeunesse

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST
6, place des Colombes - CS 20804
35108 RENNES CEDEX 3**

ANNEXE 1

Relative à l'arrêté de subdélégation d'ordonnateur secondaire

Subdélégation de signature est donnée pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes du programme 0182-Protection Judiciaire de la Jeunesse aux agents dont la liste suit, dans la limite de leurs attributions, compétences et montants mentionnées ci-dessous

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction	Montant en €
Direction Interrégionale	DEPAFI	François JOUIN	Responsable section Immobilière	40 000
	DEPAFI	Emmanuel GIRARD	Section Immobilière	10 000
	DEPAFI	Christel ALLAINGUILLAUME	Responsable section financière	40 000
	DEPAFI	Giuseppe INTILI	Gestionnaire budgétaire et commande publique	20 000

ANNEXE 2

Relative à l'arrêté de subdélégation d'ordonnateur secondaire

Subdélégation de signature est donnée au référent SFACT, et au suppléant du référent SFACT aux fins de transmettre l'ordre de payer des dépenses de flux3 et flux4, les baux et charges. Ainsi que créer et transmettre des Fiches Communication au SFACT et au DAEB

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction
Direction Interrégionale	DEPAFI	Lydie MENARD	Référent SFACT
	DEPAFI	Eric FREMONT	Référent SFACT suppléant

ANNEXE 3

Relative à l'arrêté de subdélégation d'ordonnateur secondaire

Subdélégation de signature est donnée dans le cadre du traitement des frais de déplacements dans l'appliquatif Chorus Déplacements Temporaires aux agents dont la liste suit, dans la limite de leurs attributions, compétences mentionnées ci-dessous :

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction
Direction Interrégionale	DEPAFI	Giuseppe INTILI	Gestionnaire budgétaire et commande publique
	DEPAFI	Lydie MENARD	Référent SFACT
	DEPAFI	Eric FREMONT	Gestionnaire budgétaire
	DEPAFI	Christelle DUMON	Gestionnaire budgétaire
	DEPAFI	Vincent BARBIER	Gestionnaire budgétaire
	DEPAFI	Olivia NAUDEAU	Gestionnaire budgétaire

ANNEXE 4

Relative à l'arrêté de subdélégation d'ordonnateur secondaire

Subdélégation de signature est donnée pour valider les ordres de mission et les états de frais de déplacements des agents placés sous leur autorité dont les noms suivent

Service	Nom - Prénom	Fonction
Direction territoriale Calvados - Manche - Orne	Martine PERROT-POISSON	Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial
STEMO de Caen	Mme Christelle LABAURIE	Directrice de Service
EPEi de Caen	Mme Jeanne LE CHENE/ M. BOUBECHÉ par intérim	Directrice de Service
STEMO DE L'Orne	M. David MENARD	Directeur de Service
STEMO de la Manche	Mme Patricia VAYRAC	Directrice de Service
Direction territoriale Loire- Atlantique - Vendée	Mme Nathalie BODIER	Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial
STEMO La Roche sur Yon – Saint-Nazaire	M. Joël PISIOU	Directeur de Service
STEMO de Nantes	Carole JOUTEAU	Directrice de Service
STeI de Rezé	M. Saïd BELGANA	Directrice de Service
EPE Nantes	Mme Nathalie LE BARAZER	Directrice de Service
SE EPM d'Orvault	Mme Cécile LEGOUPIL	Directrice de Service
Direction territoriale Maine et Loire- Mayenne et Sarthe		Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial

STEMO Anjou Maine		Directrice de Service
STEMOI de la Sarthe	Mme Christelle COTREL	Directrice de Service
EPE Anjou Maine	Mme Marie-Pierre AUBRY	Directrice de Service
Direction territoriale Ille et Vilaine – Côtes d’Armor	M. Mathias STEPHAN	Responsable de l’Appui au Pilotage Territorial
STEMO de Rennes – Saint-Jacques de la Lande	M. Benoit ROCHEE	Directeur de Service
STEMO Armorique	Mme Ghislaine FARRET	Directeur de Service
EPEI de Rennes	Mme Marie-Christine BOROWIAK	Directrice de Service
Direction territoriale Finistère - Morbihan	Mme Marie-Sophie LAPOUS	Responsable à l’Appui au Pilotage Territorial
STEMO Brest - Quimper	Mme Sophie GROUT-DE- BEAUFORT	Directrice de Service
EPE de Quimper	M. Stéphane GUILLERM	Directeur de service
STEMO de Vannes - Lorient	Mme Françoise SANHA	Directrice de Service
EPEI Lorient	Mme Christine HUIBAN	Directrice de service
Direction territoriale Seine-Maritime – Eure	Monsieur Franck MONCHY	Responsable à l’Appui au Pilotage Territorial
STEMO de Rouen - Dieppe	M. Jimmy ANNET	Directeur de Service
STEMO Le Havre	Mme Léa DUFFY	Directrice de Service
EPEi de Rouen	Mme Joséphine ASTIER	Directrice de service
STEMO d’Evreux	Mme Aurélie VAUDREVILLE	Directrice de Service
EPE d’Evreux	M. Félix TCHANGOU	Directeur de Service

Direction Régionale des Finances publiques

35-2023-06-15-00003

Délégation générale de signature du directeur
régional de la DRFiP de Bretagne et
d'Ille-et-Vilaine à la responsable du pôle gestion
publique

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rennes, le 15 juin 2023

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'Ille-et-Vilaine**

cit  administrative
avenue Janvier –
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

D cision de d l gation g n rale de signature au responsable du p le gestion publique

L'administrateur g n ral des Finances publiques, directeur r gional des Finances publiques de Bretagne et du d partement d'Ille-et-Vilaine,

VU le d cret n  2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives   la direction g n rale des Finances publiques ;

VU le d cret n 2008-310 du 3 avril 2008 relatif   la direction g n rale des Finances publiques ;

VU le d cret n 2009-208 du 20 f vrier 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

VU le d cret n 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services d concentr s de la direction g n rale des Finances publiques ;

VU le d cret n 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif   la gestion budg taire et comptable publique ;

VU l'arr t  du 11 avril 2011 portant cr ation de la direction r gionale des Finances publiques de Bretagne et du d partement d'Ille-et-Vilaine ;

VU le d cret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur g n ral des Finances publiques en qualit  de directeur r gional des Finances publiques de Bretagne et du d partement d'Ille-et-Vilaine ;

VU la d cision du directeur g n ral des Finances publiques en date du 5 novembre 2019 fixant au 1^{er} janvier 2020 la date d'installation de M. Hugues BIED-CHARRETON dans les fonctions de directeur r gional des Finances publiques de Bretagne et du d partement d'Ille-et-Vilaine ;

D cide :

Article 1 - D l gation g n rale de signature est donn e   :

Mme Muriel PETITJEAN, administratrice g n rale des Finances Publiques, directrice du p le gestion publique ;

Celle-ci re oit mandat de me suppl er dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs   ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous r serve des restrictions express ment pr vues par la r glementation.

Elle est autoris e   agir en justice et   effectuer des d clarations de cr ances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2023. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine



Hugues BIED-CHARRETON

Ministère de la Justice

35-2023-06-19-00004

Arrêté du 19 juin 2023 fixant la liste des
représentants siégeant au sein de la formation
spécialisée du comité social d'administration du
Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 19 juin 2023 fixant la liste des représentants siégeant au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration du Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2023 fixant la liste des organisations syndicales et de leurs représentants aptes à siéger au sein du comité social d'administration du Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN ;

Vu les désignations de représentants titulaires et suppléants au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration du Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, auxquelles ont procédé les organisations syndicales siégeant au sein de ce comité, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 susvisé,

Arrête :

Article 1

La liste des représentants titulaires et suppléants siégeant au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration du Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN est fixée comme suit :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
UFAP UNSA Justice	TOXE Eric PELOILLE Matthias CHAMBON Thomas	BILONG Patricia FONTAINE Emilie AGUELMINE Fatima
FO Justice	LE CROM Georges NATIVEL Jean-Pierre	NOMEDE-MARTYR Gladis ADAM Florian

Article 2

L'arrêté du 29 mars 2023 est rapporté.

Article 3

Le chef d'établissement du Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'ILLE et VILAINE.

Fait le 19 juin 2023.

Pour le chef d'établissement,
L'Adjoint au Directeur,

V. RAYVOISIER



Ministère de la Justice

35-2023-06-19-00003

Arrêté du 19 juin 2023 portant nomination des
membres au comité social d'administration
spécial de Rennes-Vezin

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 19 juin 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de RENNES-VEZIN

Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de RENNES et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial du Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
UFAP UNSA Justice	TOXE Eric PELOILLE Matthias CHAMBON Thomas	BILONG Patricia FONTAINE Emilie AGUELMINE Fatima
FO Justice	LE CROM Georges NATIVEL Jean-Pierre	NOMEDE-MARTYR Gladis ADAM Florian

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

L'arrêté du 23 janvier 2023 est rapporté.

Article 4

Le chef d'établissement du Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'ILLE et VILAINE

Fait le 19 juin 2023.

Pour le chef d'établissement,

L'Adjoint au Chef d'établissement,

V. RAVOISIER



Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-06-20-00001

Arrêté portant interdiction de détention de
récipient contenant des boissons alcoolisées la
nuit du 21 au 22 juin 2023 dans certains lieux de
la ville de Saint-Malo

Direction des Sécurités
Bureau des Politiques de Sécurité Publique

**ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE DETENTION DE RECIPIENT CONTENANT DES
BOISSONS ALCOOLISEES LA NUIT DU 21 AU 22 JUIN 2023 DANS CERTAINS LIEUX DE LA
VILLE DE SAINT-MALO**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2214-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3321-1 ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDÉRANT que la ville de Saint-Malo relève du régime des communes où la police est étatisée ;

CONSIDÉRANT que de manière habituelle à Saint-Malo, à l'occasion des nombreuses festivités, un grand nombre de personnes et notamment des jeunes, se regroupent en possession d'importantes quantités d'alcool qu'ils consomment sur place, dans le secteur constitué par l'intra-Muros, l'Esplanade Saint-Vincent, l'ensemble des plages, quais, voies, parkings et jardins bordant les remparts jusqu'au môle des Noires, parkings de la gare maritime de la Bourse, port des Bas-Sablons, les plages du Sillon (Grande plage et Rochebonne), digue des Bas-Sablons et cité d'Alet ;

CONSIDÉRANT les comas éthyliques qui se sont produits à plusieurs reprises dans les lieux précités et dont les victimes étaient des jeunes, souvent mineurs ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de la consommation d'alcool des comportements agressifs, des nuisances sonores, des dégradations diverses de nature à accroître les troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales, il appartient au préfet de prévenir les troubles à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que ces troubles sont en général le fait d'individus fortement alcoolisés ; que ceux-ci consomment sur les voies et domaines publics d'importantes quantités d'alcool qu'ils apportent à cet effet ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} : dans la nuit du 21 au 22 juin 2023, de 21h00 à 8h00 sur les voies et domaines publics du secteur constitué par :

- l'Intra-Muros,
- l'esplanade Saint-Vincent,
- les plages, quais, voies, parkings et jardins bordant les remparts jusqu'au môle des Noires,
- les plages du Sillon (Grande plage et Rochebonne),

est interdit, à toute personne, la détention d'un récipient contenant de l'alcool.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible d'une contravention de 4^{ème} classe, en application de l'article R. 644-5 du code pénal.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Saint-Malo, le commissaire de police de la circonscription Saint-Malo-Dinard-La Richardais et le maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Malo.

Fait à Rennes, le **20 JUIN 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Elise DABOUIS

Dans les deux mois à compter de la notification de cette décision les recours suivants peuvent être introduits :

- *Un recours gracieux. adressé à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine – Cabinet – Direction des Sécurités – Bureau des Politiques de Sécurité Publique – 3 avenue de la Préfecture – 35 026 Rennes cedex 9*
- *Un recours hiérarchique. adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat Général – Service Central des Armes – Place Beauveau – 75 800 Paris cedex 08*
- *Un recours contentieux. adressé au tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>*

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Tél : 0 800 713 635
81, boulevard d'Armorique 35700 RENNES
pref-securitepublique@ille-et-vilaine.gouv.fr

2/2

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-06-16-00004

Arrêté portant sur la composition de la commission unique, chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, contingent régional Bretagne et départemental d'Ille-et-Vilaine

**DÉLÉGATION RÉGIONALE
ACADÉMIQUE À LA JEUNESSE,
À L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF
ET AUX SPORTS**

ARRÊTÉ

portant sur la composition de la commission unique, chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, contingent régional Bretagne et départemental d'Ille-et-Vilaine

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le décret n°70-26 du 8 janvier 1970, relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté de M. le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative, en date du 5 octobre 1987, fixant les modalités d'application du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu le décret n° 2009-631 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de la santé et des sports ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2021, fixant la composition de la commission unique, chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, contingent régional Bretagne et départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les propositions de M. le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission unique chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et à l'engagement associatif – contingent régional Bretagne et départemental d'Ille-et-Vilaine est composée ainsi qu'il suit :

A - Président :

- . Monsieur le Préfet de région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;

B - Membres permanents :

- . M. le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bretagne ou son représentant,
- . M. le chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Ille-et-Vilaine ou son représentant.

C - Membres représentant le secteur sport :

- . M. le président du comité régional des médaillés de la jeunesse et des sports de la région Bretagne ou son représentant,
- . Mme la présidente du comité régional olympique et sportif (CROS) ou son représentant,
- . M. le président du comité départemental olympique et sportif (CDOS) d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,
- . M. le président du comité départemental des médaillés jeunesse et sports d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;

D - Membres représentant le secteur de la jeunesse, du socio-éducatif culturel, d'éducation populaire et des vacances :

- . M. le représentant de la fédération des amicales laïques (FAL) de Bretagne ou son suppléant,
- . M. le président de la fédération sportive et culturelle de France (FSCF) ou son représentant ;

E - Au titre des personnalités qualifiées :

- . M. Joseph RIBAUT, délégué désigné par l'instance dirigeante du CDMJS35, représentant les cercles des médaillés d'Ille-et-Vilaine ou son suppléant,
- . Mme Jeannine HUON, Maire adjointe honoraire de Rennes et conseillère générale honoraire, présidente des anciens conseillers généraux et départementaux d'Ille-et-Vilaine, médaille d'or de la jeunesse et des sports, officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur.

Article 2 : La présente commission se réunira deux fois par an. Monsieur le Préfet la consulte pour :

- émettre un avis sur les personnes proposées pour la médaille de bronze de la jeunesse et des sports pour la promotion en cours ;
- proposer les domaines, les thèmes de politiques publiques ou les catégories de personnes à privilégier dans le secteur de la jeunesse et des sports dans la perspective de l'examen de la promotion suivante.

La commission veille à la parité et au pluralisme des candidatures. Elle émet un avis consultatif.

Article 3 : Les personnalités qualifiées sont désignées pour une durée de 2 ans, les autres membres de cette commission sont désignés pour une durée de 4 ans.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 27 septembre 2012 fixant la composition de la commission unique chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports sont abrogées.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 16 juin 2023

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,


Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-06-16-00006

AP relatif à la composition du conseil médical
des agents du conseil départemental pour les
représentants du personnel



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Relatif à la composition du Conseil Médical réuni en formation plénière
des agents de la fonction publique territoriale**

**Représentants du personnel
Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu l'article L 821-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, notamment les articles 4 et 4-2 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2022 relatif à la désignation des représentants du personnel pour siéger au conseil médical réuni en formation plénière des agents des collectivités locales pour le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les représentants du personnel pour siéger au conseil médical réuni en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale sont désignés par les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné parmi les électeurs à cette CAP. En cas d'égalité de sièges entre organisations syndicales pour une commission administrative paritaire compétente, le partage est effectué en fonction du nombre de voix obtenu lors des élections professionnelles ;

Vu les courriers de l'organisation syndicale CFDT en date du 26 mai 2023, SUD du 27 avril 2023, CFDT du 9 mai 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour siéger au conseil médical réuni en formation plénière pour le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine :

CATÉGORIE A

Représentants titulaires

Monsieur Benoît BERTHELOT

Madame Isabelle COURTILLON

Représentants suppléants

Monsieur Herbert LEDUC
Madame Camille RIOU

Madame Karine GAUTIER
Madame Catherine FABLET

CATÉGORIE B

Représentants titulaires

Monsieur Philippe NAULEAU

Madame Marie-Annick COYAC

Représentants suppléants

Madame Nathalie DRESSE
Monsieur Jérôme BELLOIS

Madame Annie GUYON
Monsieur Sébastien JOLIVET

CATÉGORIE C

Représentants titulaires

Madame Odile ALPHONSINE

Monsieur Frédéric BOURDAIS

Représentants suppléants

Madame Delphine GAMORY
Monsieur Christian THEBAULT

Monsieur Olivier HUE
Monsieur Olivier AUBREE

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2022 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **16 JUIN 2023**

Pour le Préfet,

Le secrétaire général,



Paul-Marie Claudon

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-06-16-00005

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat mixte de collecte et de traitement des
ordures ménagères des Pays de Vilaine



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
n°35-2023-06-16-00005 du 16 juin 2023
portant modification des statuts du
Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères
des Pays de Vilaine

Modification des articles 5, 6 et 7 :
- administration du syndicat
- bureau
- receveur

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu les articles L.5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 1977 modifié portant constitution du Syndicat Mixte de réalisation de la collecte et du traitement des ordures ménagères du nord de l'arrondissement de Redon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 portant modification de la dénomination du groupement en « Syndicat Mixte de réalisation de la collecte et du traitement des ordures ménagères des Pays de Vilaine » ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des ordures ménagères des Pays de Vilaine du 28 septembre 2022 approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de Vallons de Haute Bretagne Communauté du 29 septembre 2022 et de Bretagne Porte de Loire Communauté du 6 décembre 2022 se prononçant favorablement sur la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article L.5211-20 du CGCT, l'absence de délibération du conseil communautaire de Redon Agglomération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 5, l'article 6 et l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 1977 portant constitution du Syndicat Mixte de réalisation de la collecte et du traitement des ordures ménagères du nord de l'arrondissement de Redon suvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 5 – ADMINISTRATION

Le syndicat sera administré par un comité syndical constitué de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les EPCI adhérents. Le nombre de délégués suppléants, appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire, sera égal au nombre de délégués titulaires.

Les délégués du comité syndical représentent les EPCI.

Le nombre de délégués de chaque EPCI est fixé en tenant compte de la population municipale authentifiée de chaque commune membre au moment du renouvellement général des conseils municipaux :

1/ le nombre de délégué est égal au nombre de commune avec un minimum de 5 délégués par communauté de communes.

2/ pour chaque communauté de communes, 1 siège de plus par commune de plus de 3000 habitants.

Il n'est procédé à aucun ajustement du nombre de délégués du fait d'une évolution de la population entre deux renouvellements généraux.

Article 6 – BUREAU

Le comité élira parmi ses membres un bureau.

Le bureau sera composé du président, d'un nombre de vice-présidents, fixé par le comité syndical dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT et éventuellement des membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Pour information : compte tenu de la population actuelle de chaque communauté de communes (population totale INSEE au 1^{er} janvier 2020), la répartition effectuée selon les règles énoncées ci-dessus est la suivante :

- Vallons de Haute Bretagne Communauté : 24 délégués titulaires
- Bretagne Porte de Loire Communauté : 21 délégués titulaires
- Redon Agglomération : 7 délégués titulaires

Article 7 – RECEVEUR

Les fonctions du receveur syndical seront exercées par le Centre de Gestion Comptable de Redon. ».

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Redon, le Président du Syndicat Mixte de réalisation de la collecte et du traitement des ordures ménagères des Pays de Vilaine, les présidents des communautés de communes adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 16 juin 2023

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,



Paul-Marie CLAUDON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral n°35-2023-06-16-00005 du 16 juin 2023
portant modification des statuts du syndicat mixte pour la
collecte et le traitement des ordures ménagères des Pays de Vilaine

Modification des articles 5, 6 et 7 :

- Administration du syndicat*
- bureau*
- receveur*

STATUTS
du syndicat mixte pour la collecte et le traitement
des ordures ménagères des Pays de Vilaine

Article 1 : Le Syndicat mixte d'études de la collecte et du traitement des ordures ménagères du Nord de l'arrondissement de Redon, créée par arrêté préfectoral du 6 juillet 1976 est dissous.

Article 2 – Est autorisée entre :

- la communauté de communes « **Vallons de Haute Bretagne Communauté** »
- la communauté de communes « **Bretagne Porte de Loire Communauté** »
- la communauté d'agglomération « **Redon Agglomération** »

la création d'un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères des Pays de Vilaine »

Article 3 – OBJET

Le Syndicat aura pour objet la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 4 – SIÈGE ET DURÉE

Le siège du syndicat est fixé à la Maison Communautaire, 36 rue de l'avenir, 35550 PIPRIAC

La durée du syndicat est illimitée.

Article 5 – ADMINISTRATION

Le syndicat sera administré par un comité syndical constitué de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les EPCI adhérents. Le nombre de délégués suppléants, appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire, sera égal au nombre de délégués titulaires.

Les délégués du comité syndical représentent les EPCI.

Le nombre de délégués de chaque EPCI est fixé en tenant compte de la population municipale authentifiée de chaque commune membre au moment du renouvellement général des conseils municipaux :

1/ le nombre de délégué est égal au nombre de commune avec un minimum de 5 délégués par communauté de communes.

2/ pour chaque communauté de communes, 1 siège de plus par commune de plus de 3000 habitants.

Il n'est procédé à aucun ajustement du nombre de délégués du fait d'une évolution de la population entre deux renouvellements généraux.

Article 6 – BUREAU

Le comité élira parmi ses membres un bureau.

Le bureau sera composé du président, d'un nombre de vice-présidents, fixé par le comité syndical dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT et éventuellement des membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Pour information : compte tenu de la population actuelle de chaque communauté de communes (population totale Insee au 1^{er} janvier 2020), la répartition effectuée selon les règles énoncées ci-dessus est la suivante :

- **Vallons de Haute Bretagne Communauté** : 24 délégués titulaires
- **Bretagne Porte de Loire Communauté** : 21 délégués titulaires
- **Redon Agglomération** : 7 délégués titulaires

Article 7 – RECEVEUR

Les fonctions du receveur syndical seront exercées par le Centre de Gestion Comptable de Redon.

**Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2023-06-16-00005 du
16 juin 2023 portant modification des statuts du
syndicat mixte pour la collecte et le traitement des
ordures ménagères des Pays de Vilaine**

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,



Paul-Marie CLAUDON